

Cour nationale du droit d'asile



Rapport d'activité
2018

La Cour nationale du droit d'asile a tout juste une décennie d'existence dans sa configuration actuelle. Comme toute institution encore jeune, elle se doit de relever de nombreux défis dans un contexte où la demande de protection de personnes venant du monde entier ne faiblit pas.

Juridiction nationale spécialisée, chargée d'examiner les recours dirigés contre les décisions du directeur de l'OFPRA statuant sur une demande d'asile, la Cour s'est attachée, en 2018, à améliorer l'efficacité de ses procédures pour mieux répondre à l'attente des justiciables et à conforter la place particulière qu'elle occupe au sein du système français d'accueil des demandeurs d'asile.

Après une année 2017 qui a connu une augmentation sans précédent du nombre de demandes adressées à la Cour (+34 %), celle-ci a enregistré 58 671 nouveaux recours en 2018, en augmentation de 9,5 %. Malgré la mobilisation et l'implication de l'ensemble de ses membres, le nombre d'affaires jugées est resté quasiment stable à 47 314, la Cour ayant ainsi pu contenir l'augmentation du délai moyen de jugement qui passe de 5 mois et 6 jours à un peu plus de 6 mois.

L'année judiciaire a vu l'aboutissement de réformes structurelles destinées à rendre nos décisions plus compréhensibles par les justiciables grâce à l'enrichissement de leur motivation et à l'adoption de la rédaction dite en style direct. La Cour a également souhaité amplifier son rayonnement à travers la diffusion de sa jurisprudence auprès de ses partenaires institutionnels et l'approfondissement du dialogue des juges de l'asile dans le cadre européen.

Marquée par l'adoption de la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, la juridiction a bénéficié de renforts supplémentaires en 2018 : elle dispose d'un effectif permanent de 491 agents et 19 magistrats au 31 décembre 2018.

La juridiction de l'asile poursuivra résolument, en 2019, ses efforts pour que, dans le cadre de ses missions, les demandeurs d'asile voient leur situation examinée dans les délais globaux fixés par le législateur à tous les acteurs du système de l'asile.

Elle continuera, dans le même temps, à relever les défis nombreux tenant à sa croissance rapide. Ceux-ci porteront sur l'amélioration de la qualité du service rendu aux requérants et à leurs conseils, le déploiement de la visio-audience qui permettra, j'en ai la conviction, d'accueillir ces personnes et leurs accompagnants dans des conditions de dignité accrue. La Cour poursuivra son action résolue en faveur d'une plus grande visibilité pour qu'elle devienne une véritable référence pour le droit des réfugiés auprès des professionnels du droit, des institutions internationales et du grand public.

C'est le sens de l'engagement des femmes et des hommes qui travaillent au sein de la Cour au service des personnes venues du monde entier chercher la protection que la Constitution et les engagements internationaux de la France leur garantissent.

Dominique Kimmerlin

Présidente de la Cour nationale du droit d'asile

Sommaire

1 L'activité de la CNDA en chiffres	page 3
--	--------

2 La mission de la CNDA : juger et protéger	page 9
--	--------

3 La CNDA et son environnement national et international	page 16
---	---------

4 L'organisation et les moyens de la CNDA	page 19
--	---------

LES SERVICES

Le service des ordonnances page 19

Le bureau d'aide juridictionnelle (BAJ) page 19

Le service du greffe et de l'organisation des procédures ...page 20

Le service central d'enrôlement (SCE).....page 20

Le service de l'interprétariat.....page 21

Le service de l'accueil des parties et des avocats (SAPA).....page 21

Le service des ressources humaines, de la logistique et des affaires budgétaires..... page 22

Le service du système d'information (SSI)..... page 23

Le centre de recherche et de documentation (CEREDOC)..... page 24

LA FORMATION

5 Annexes	page 26
------------------------	---------

1 - ORGANIGRAMME AU 31 DÉCEMBRE 2018	page 26
---	---------

2 - RECOURS ENREGISTRÉS	page 27
--------------------------------------	---------

2.1 - Vue d'ensemble page 27

2.2 - Classement des recours en fonction du nombre par pays d'originepage 28

Commentaires pour les 10 premiers pays..... page 31

2.3 - Nombre de recours par pays d'origine et par sexepage 34

2.4 - Répartition des recours par âge et par sexepage 37

2.5 - Répartition des recours par région de domiciliation (France métropolitaine) page 38

3 - DÉCISIONS RENDUES	page 39
------------------------------------	---------

3.1 - Vue d'ensemble page 40

3.2 - Répartition des décisions par pays d'origine, sexe, et taux de protectionpage 42

1 - L'activité de la CNDA en chiffres

Un nombre de recours en forte augmentation

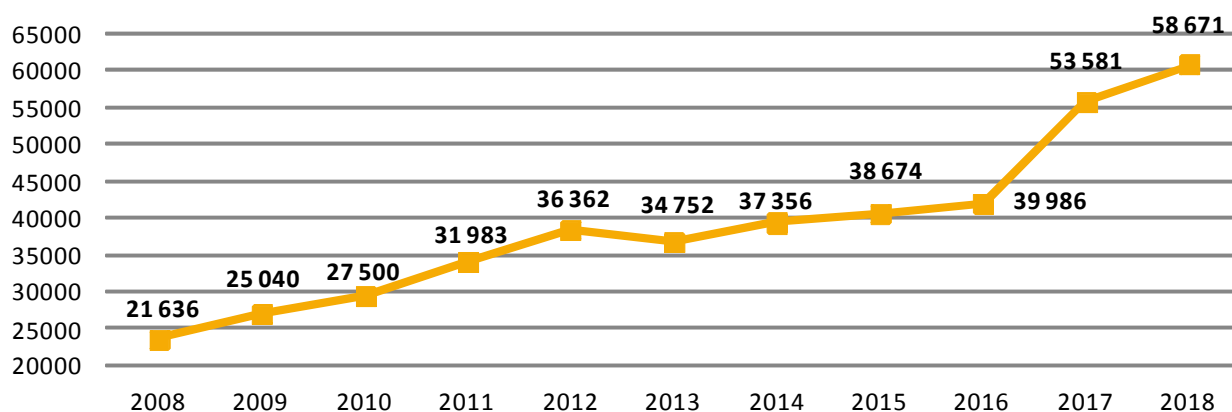
Après 34 % de hausse en 2017, le nombre des recours enregistrés a connu à nouveau une augmentation significative de 9,5 %, pour s'établir à 58 671. Cette forte progression des recours a toutefois subi une inflexion à partir du mois de septembre. Le contexte particulier de la demande d'asile en France ainsi qu'une activité soutenue de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) expliquent le nombre élevé des demandes devant la Cour nationale du droit d'asile. En effet, la CNDA a pour mission exclusive de statuer sur les recours formés contre les décisions prises par l'OFPRA et ne donnant pas satisfaction aux demandeurs d'asile. De plus, l'évolution du nombre des recours est tendanciellement à la hausse depuis dix ans, ayant été multiplié par 2,7 entre 2008 et 2018.

58 671
recours enregistrés
+9,5 %
par rapport à 2017



86,6 %
Taux de recours contre
les décisions de l'OFPRA

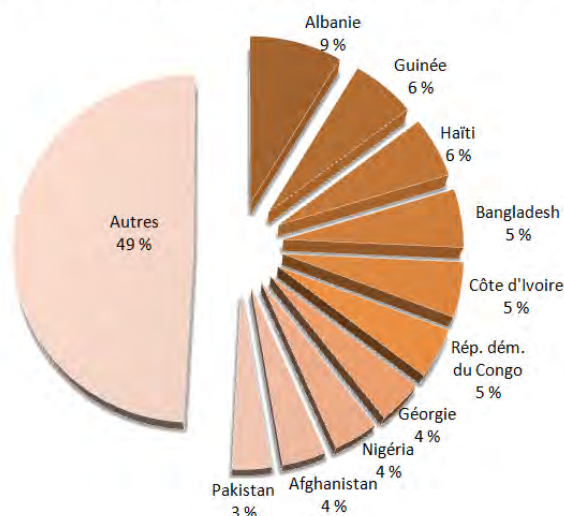
Évolution des recours 2008-2018



Les pays d'origine des demandeurs d'asile

Les recours enregistrés en 2018 émanent de requérants de 126 pays d'origine différents. Les dix pays les plus représentés sont, par ordre décroissant du nombre de recours : l'Albanie, la Guinée, Haïti, le Bangladesh, la Côte d'Ivoire, la République démocratique du Congo, la Géorgie, le Nigéria, l'Afghanistan et le Pakistan. Ces dix pays représentent plus de la moitié des recours.

Les 10 principaux pays d'origine en 2018



On trouvera en annexe 2.2 des statistiques plus détaillées par pays, ainsi que des commentaires géopolitiques.

Effectif :
(au 31/12/2018)

491
agents permanents
19 magistrats
1 conseiller d'État
235 rapporteurs

324
juges de l'asile
(vacataires)

Des moyens renforcés

En 2018, la Cour nationale du droit d'asile a bénéficié d'un effort budgétaire et humain important pour lui permettre de faire face à la très forte augmentation du nombre de recours.

Aux 51 emplois créés par la loi de finances initiale, se sont ajoutés 51 emplois supplémentaires en cours d'année, portant l'effectif de la Cour à 491 agents permanents. Avec l'arrivée de 4 nouveaux magistrats, ces renforts ont permis la création de 4 chambres supplémentaires.

La formation initiale des rapporteurs et des juges de l'asile

Enjeu essentiel pour la qualité des décisions rendues et l'harmonisation de la jurisprudence, la formation initiale des rapporteurs et des juges de l'asile représente un effort considérable pour la Cour qui mobilise des ressources en interne (magistrats et agents) pour la mener à bien, en lien avec le Centre de formation de la juridiction administrative (CFJA) situé à Montreuil. Depuis 2016, le pôle formation de la Cour a redéfini le contenu de la formation, sur six semaines pour les rapporteurs, sur deux semaines pour les présidents permanents et sur plusieurs jours pour les présidents vacataires et assesseurs. En 2018, 67 nouveaux rapporteurs ont été formés aux aspects juridiques, géopolitiques et rédactionnels nécessaires à leur travail, alors que 40 juges de l'asile ont suivi, par ailleurs, une formation elle aussi adaptée à leurs fonctions.

Un nombre de décisions rendues stable

Le nombre de décisions rendues demeure stable par rapport au nombre de décisions rendues en 2017, 47 314 contre 47 814. Plusieurs mouvements sociaux (agents de la Cour, avocats, transports en commun) ont perturbé durablement la tenue des audiences et les moyens supplémentaires alloués à la Cour en 2018 n'ont pas permis de compenser entièrement l'augmentation du nombre des recours. Il n'en reste pas moins que la Cour a quasiment doublé sa capacité de jugement en 10 ans.

Sur les 47 314 décisions rendues, 20 771 l'ont été en formation collégiale (44 %) et 26 543 ont été rendues par un juge unique, avec ou sans audience (56 %). Le nombre de décisions rendues après audition du demandeur d'asile en audience par une formation collégiale ou par un juge unique, est largement majoritaire, puisqu'il représente plus de 65 % des décisions (30 818). Le nombre de décisions rendues par un juge unique après audience (modalité de jugement introduite par la loi du 29 juillet 2015) est en baisse, passant de 11 496 à 10 047. Le nombre de décisions rendues par ordonnance (sans audience) est en hausse, essentiellement en raison de la baisse relative du nombre de décisions rendues après audience.

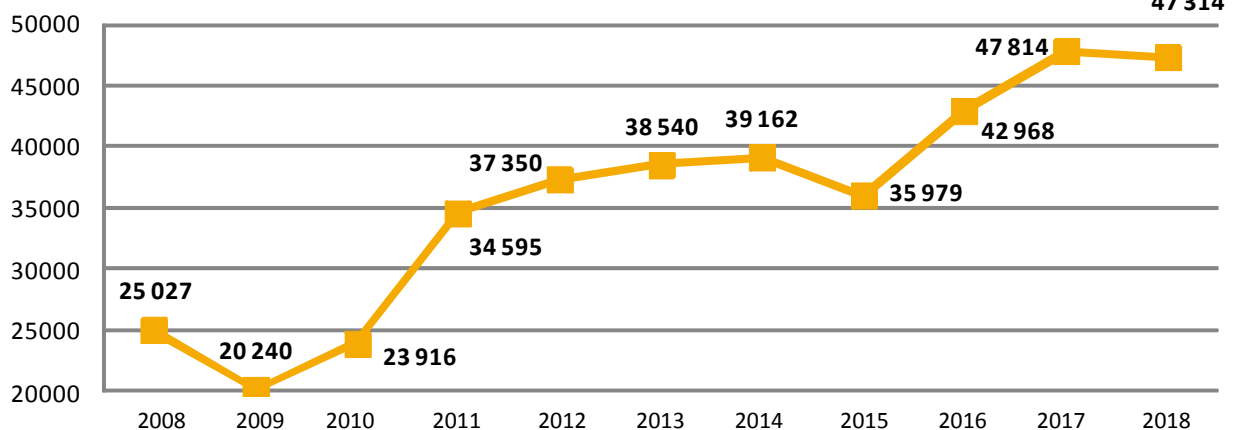
47 314
Décisions rendues

Les audiences

Avec 22 salles d'audience, la Cour a tenu 4 182 audiences en 2018 dont 153 vidéo-audiences avec l'outre-mer. Depuis la réforme de 2015, les audiences se tiennent selon deux formats : en formation collégiale de trois juges de l'asile ou à juge unique. La formation collégiale est présidée par un membre du Conseil d'État ou un magistrat administratif, financier ou judiciaire et comprend deux assesseurs, personnalités qualifiées, l'un nommé par le Haut commissaire des Nations unies pour les réfugiés (HCR), l'autre nommé par le vice-président du Conseil d'État.

Lors de l'audience, collégiale ou à juge unique, un rapporteur (qui n'est pas membre de la formation de jugement) donne lecture de son rapport qui, selon le CESEDA, «analyse, en toute indépendance, l'objet de la demande et les éléments de fait et de droit exposés par les parties». Puis, le requérant est entendu, de même que son avocat éventuel, avec, au besoin, l'assistance d'un interprète fourni gratuitement par la Cour.

Évolution des sorties 2008-2018



La protection accordée

En 2018, la CNDA a accordé une protection (qualité de réfugié ou protection subsidiaire) dans 18,4 % des affaires jugées soit 8 717 décisions de protection, tous types de décisions confondus. Ce taux de protection connaît une hausse significative de 1,6 point par rapport à 2017. Il atteint 32 % pour les seules décisions rendues en formation collégiale (20 771 décisions). Le taux de protection calculé pour la seule procédure à juge unique après audience est de 19,4 % (10 047 décisions rendues).

Le taux de protection est très variable d'un pays à l'autre. Il est fonction de la situation dans le pays de nationalité (ou d'origine) et n'a pas de lien avec le nombre de demandeurs d'asile de la nationalité considérée.

Parmi les 8 717 personnes protégées en 2018, les dix nationalités les plus représentées sont les suivantes : Soudan, Guinée, Bangladesh, Afghanistan, Albanie, République démocratique du Congo, Syrie, Somalie, Turquie et Nigéria.

Protection accordée :

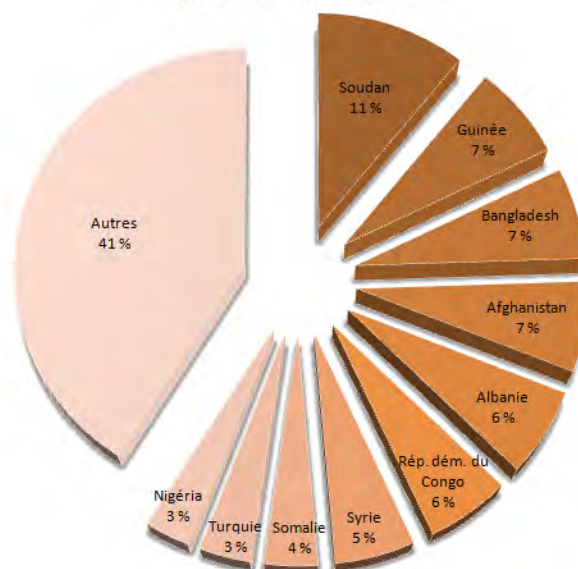
8 717

décisions de protection

Taux de protection :

18,4 %

Les 10 pays les plus représentés parmi les personnes protégées



Des données détaillées pour chacun des pays d'origine sont présentées en annexe 3.2.

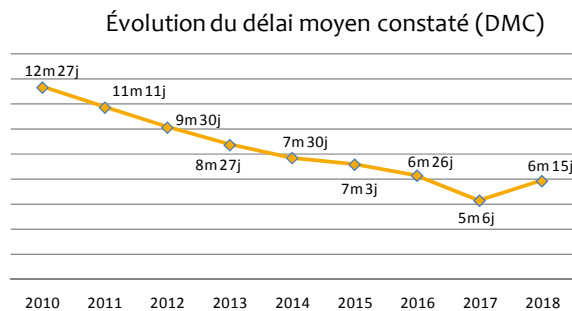
La protection au titre de l'asile

La CNDA statue, en plein contentieux, sur les recours formés contre les décisions prises par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ne donnant pas satisfaction au demandeur d'asile. Elle peut elle-même :

- accorder l'asile constitutionnel qui peut être donné à «tout étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection de la France pour un autre motif» ;
- reconnaître la qualité de réfugié en application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 qui prévoit que le terme «réfugié» s'applique à toute personne craignant d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ;
- octroyer la protection subsidiaire prévue par la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 (dite directive «qualification») au requérant qui ne peut être considéré comme un réfugié mais qui, soit court un risque réel de subir des atteintes graves -peine de mort, exécution, torture, peines ou traitements inhumains ou dégradants... - dans son pays, soit est exposé, dans son pays, à un tel risque en raison d'une situation de violence aveugle.

Des délais contenus

Malgré un nombre de recours en très forte hausse depuis 2016 (près de 47 %) et l'impact des mouvements sociaux de l'année 2018, le délai moyen constaté global reste inférieur à celui de 2016 (6 mois et 26 jours). Ce résultat confirme la capacité de la CNDA à contenir, grâce aux moyens supplémentaires alloués et aux réorganisations opérées ces dernières années, les délais de jugement. Le délai moyen constaté global en 2018, même s'il augmente de 39 jours par rapport au délai moyen constaté de 2017, s'inscrit donc dans une tendance durable à la réduction des délais depuis 2010, année où le délai moyen constaté était de près du double (12 mois et 27 jours).



Un stock en augmentation

Depuis deux ans, le nombre de recours enregistrés augmentant plus vite que le nombre de décisions rendues, le nombre des affaires restant à juger en fin d'année, ou stock, s'est mécaniquement accru. En 2018, le taux de couverture a été de 80,6 %, inférieur à celui de 2017, entraînant une augmentation du nombre d'affaires en stock (+11 357), qui s'élève à 36 868 affaires au 31 décembre 2018, sans pour autant que leur ancienneté ne soit augmentée.

Délai moyen constaté :

6 mois 15 jours
(délai global)

8 mois 4 jours
(délai «recours à 5 mois»)

4 mois 11 jours
(délai «recours à 5 semaines»)

Une organisation adaptée à la spécificité de la juridiction

Plus importante juridiction administrative de France au regard du nombre de décisions rendues, juridiction spécialisée ayant la particularité de ne disposer que d'un nombre restreint de magistrats permanents, la Cour nationale du droit d'asile se doit d'avoir une organisation adaptée à cette configuration unique.

Près de 500 agents répartis en neuf services, 343 juges de l'asile et 466 interprètes, contribuent au bon fonctionnement quotidien de la Cour et à son efficacité.

De plus, l'organisation et les moyens de la juridiction ne cessent d'évoluer pour lui permettre de répondre aux évolutions du contentieux, aux réformes votées par le législateur et aux objectifs qui lui sont assignés, notamment en termes de délais. Plusieurs services n'ont donc pas d'équivalent dans d'autres juridictions, tandis que certains outils sont spécifiques à la Cour.

Le greffe

Le très grand nombre de dossiers à enregistrer et à suivre tout au long du processus juridictionnel, ainsi que la multiplicité des formations de jugement, ont rendu nécessaire une organisation centralisée. Le service unique du greffe et de l'organisation des procédures est chargé de demander la communication des dossiers des requérants à l'OFPRA et effectue les premières mesures de mise en état des affaires avant de les attribuer aux chambres.

Le bureau d'aide juridictionnelle

L'aide juridictionnelle permet aux requérants de recourir aux services d'un avocat rémunéré par l'État. Devant la CNDA, cette aide est de plein droit, sauf si le recours est manifestement irrecevable.

A la différence des juridictions administratives de droit commun, la Cour dispose de son propre service, chargé de traiter les demandes et d'accorder l'aide. Le bureau d'aide juridictionnelle de la CNDA gère aussi lui-même la désignation de l'avocat pour les requérants qui n'en ont pas choisi un par eux-mêmes.

Le service des ordonnances

Le service des ordonnances examine la recevabilité et le contenu de l'intégralité des recours enregistrés. Des magistrats permanents, désignés à cette fin, se prononcent sur les recours qui ne remplissent pas les conditions pour être examinés en audience.

Les dossiers qui ne présentent «aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision» de l'OFPRA (art. R. 733-4, 5° du CESEDA) sont examinés par des rapporteurs. Après analyse, le magistrat peut, soit rejeter le recours par ordonnance, soit décider que le dossier sera jugé après audition du requérant par une formation collégiale ou par un juge unique.

Le service central d'enrôlement

Depuis juin 2018, la CNDA s'appuie sur un logiciel d'aide à la sélection des recours pour l'enrôlement en audience publique : l'outil d'aide à l'enrôlement (OAE). Cette application automatise une partie du travail du service central de l'enrôlement, qui consacre désormais davantage de temps à la qualité et à l'équilibre des rôles au bénéfice des formations de jugement et des avocats.

Ce nouvel outil a fait prendre à la Cour un double «virage technologique et méthodologique». Il a en effet été réalisé avec des technologies logicielles de pointe et une méthode de travail dite «agile», qui placent les utilisateurs au cœur de la démarche de construction et focalisent les moyens sur les besoins à plus forte valeur ajoutée. Les agents des services concernés ont ainsi pu faire des suggestions d'amélioration à chaque étape du projet, pour un produit final de qualité qui facilite au quotidien leur mission de service public.



2 - La mission de la CNDA : juger et protéger

Les formations de jugement

La juridiction est organisée en chambres, elles-mêmes regroupées en sections. Au cours de l'année 2018, le nombre de chambres est passé de 13 à 15, puis à 17 chambres, réparties en 5 sections. Chacune des chambres est composée d'un magistrat permanent, d'un chef de chambre, de rapporteurs, d'un responsable de pôle et de secrétaires d'audience (soit plus de 20 personnes). Des présidents vacataires et des assesseurs sont rattachés à chaque chambre. Les formations de jugement, composées de trois juges de l'asile ou d'un juge unique, traitent quotidiennement près de deux cent quatre-vingts affaires. Lorsqu'une affaire soulève une question juridique particulière, elle peut être



examinée par la Grande formation, présidée par la présidente de la Cour et réunissant 9 juges de l'asile. La Grande formation a siégé deux fois en 2018.

L'information au service du juge de l'asile

Le Centre de recherche et de documentation (CEREDOC), service propre à la CNDA, est chargé de collecter, d'analyser, de commenter et de diffuser l'information géopolitique et juridique. C'est un centre d'aide à la décision au service des rapporteurs et de l'ensemble des juges de l'asile. Il représente un élément essentiel du processus de professionnalisation et de juridictionnalisation de la Cour, en particulier par sa contribution à la qualité de la motivation de ses décisions et à l'harmonisation de sa jurisprudence. Il participe également à la qualité des décisions des autres juridictions administratives en charge du contentieux des étrangers, en mettant à leur disposition des productions documentaires.

A cet effet il produit, notamment, des «Fiches ORIGIN», présentant pour les principaux pays de provenance des requérants, la situation

géopolitique du pays ainsi que des éléments de jurisprudence. A côté des notes d'actualité et des études, ont été créées, cette année, des «notes transversales», proposant pour des thématiques telles que le service militaire, la situation des personnes LGBTI, les mutilations sexuelles féminines (MSF) ou encore les situations de violence généralisée un cadrage juridique et une analyse géopolitique par pays.

Plus largement, sont disponibles sur le site internet de la Cour, son bulletin d'information juridique, une sélection de décisions classées, 77 «dossiers pays» présentant une bibliothèque de liens pointant vers des sites web accessibles au public et des documents électroniques émanant tant d'organisations internationales, gouvernementales, d'ONG internationales ou locales que de centres de recherches et de sites d'actualité.

Juridiction spécialisée, la Cour nationale du droit d'asile a pour mission d'examiner les recours qui lui sont soumis au regard du droit international (Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et directives de l'Union européenne) et des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Chaque situation étant particulière et devant être évaluée à la date de la décision, la décision du juge de l'asile reste unique. Certaines décisions n'en constituent pas moins une illustration remarquable de ce que protéger au titre de l'asile veut dire et des conditions dans lesquelles cette protection est accordée ou refusée. Les thématiques de la protection des libertés, de la protection des personnes LGBTI (lesbiennes, homosexuelles, bisexuelles, transgenres ou intersexes) et des femmes, ainsi que la nécessité de sauvegarder l'ordre public ont marqué particulièrement l'activité de l'année 2018.

La protection des libertés

Les persécutions subies ou redoutées par les personnes s'étant vu octroyer la protection conventionnelle sont définies, à l'article 9-1 de la directive 2011/95/UE comme étant une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Certaines décisions rendues par la CNDA en 2018 mettent particulièrement en lumière la relation entre l'octroi de la protection internationale et la violation des droits et libertés fondamentaux dans les pays d'origine des demandeurs.

Dans une affaire mettant en cause la violation de l'un des droits les plus fondamentaux, la Cour a reconnu la qualité de réfugié à un ancien esclave étant parvenu à fuir ses maîtres et son pays d'origine. Le comportement du requérant, issu

d'une communauté soninké de Mauritanie et réduit en esclavage dès son plus jeune âge, a été regardé comme transgressif à l'égard des coutumes, l'exposant à des persécutions sans qu'il puisse se prévaloir de la protection des autorités (CNDA 10 avril 2018 M.T. n° 17035868 C). La CNDA a par ailleurs reconnu cette même qualité à un militant abolitionniste ayant été persécuté du fait de son engagement contre l'esclavage (CNDA 1^{er} octobre 2018 M. S. n° 18018237).

Dans le domaine de la protection de la liberté religieuse, la CNDA a également été saisie de recours corrélés à l'exercice de cette liberté, notamment en Iran. Elle a ainsi estimé qu'un ressortissant de ce pays s'étant converti au christianisme était exposé à des actes de persécution du fait de son apostasie (CNDA 6 mars 2018 M. M. n°17012947 C). La décision relève en particulier que l'apostasie est considérée comme une question de sécurité nationale en Iran et que les musulmans convertis au christianisme font l'objet d'arrestations et de détentions extra judiciaires. Ces sanctions, qui constituent des atteintes d'une extrême gravité au droit à la liberté religieuse, doivent être regardées, au sens des stipulations de la Convention de Genève, comme des persécutions dont le motif est aussi bien religieux que politique par l'effet du caractère théocratique de l'État iranien.





Le juge de l'asile a également reconnu la qualité de réfugié à un ressortissant afghan d'origine Hazara exposé à des persécutions de la part de la population du fait de sa conversion au christianisme sans pouvoir se prévaloir d'une protection des autorités de ce pays (CNDA 3 juillet 2018 M.N. n° 18003724 C).

Par ailleurs, l'exercice des libertés politiques demeure une cause majeure de persécutions dans nombre de pays d'origine.

La Cour a reconnu ainsi la qualité de réfugié à un ressortissant gabonais, dont le militantisme ancien et assidu au sein d'un parti d'opposition, l'a exposé à des persécutions dans le climat actuel troublé de ce pays. La décision s'appuie notamment sur des sources documentaires convergentes faisant état d'une répression sévère à l'encontre des opposants politiques. Des arrestations, des détentions arbitraires ainsi que des exécutions extrajudiciaires visant en particulier les militants de l'opposition, survenues après l'élection présidentielle qui s'est tenue le 27 août 2016, ont été rapportées notamment par le Département d'État américain (CNDA 9 février 2018 M. B. n° 17039624 C).

Saisi d'un recours formé par un journaliste turc engagé en faveur de la cause kurde, le juge de l'asile s'est fondé, dans sa décision, sur une analyse de la situation des médias, en particulier des médias kurdes pour lesquels le requérant a travaillé, dans le climat actuel que connaît la Turquie. Au-delà de ce cadre général d'analyse, la Cour estime fondées les craintes de l'intéressé en cas de retour au vu de son engagement pro-kurde et de son profil de journaliste engagé qui l'ont conduit à être arrêté et menacé par les autorités à plusieurs reprises (CNDA 4 septembre 2018 M. P. n° 18011657).

S'inscrivant dans une ligne jurisprudentielle déjà ancienne, la Cour a reconnu la qualité de réfugiée à une femme de nationalité bangladaise en raison de ses activités politiques et de son profil de femme émancipée œuvrant pour la défense des droits fondamentaux. L'intéressée, institutrice et présentatrice d'émission de radio et de télévision s'était engagée au sein d'une association à vocation culturelle et avait participé à une manifestation pour dénoncer l'assassinat d'un blogueur. Victime de menaces et d'une tentative d'assassinat, elle a été contrainte de fuir son pays (CNDA 13 juillet 2018 Mme S. A. n° 18014319).

La protection des personnes LGBTI

L'examen des demandes d'asile fondées sur l'orientation sexuelle s'inscrit dans un cadre d'analyse assez précis, défini notamment par onze décisions rendus, entre juillet 2012 et avril 2017, par le Conseil d'État sur ce sujet et par la jurisprudence des cours européennes.

Il appartient tout d'abord à la CNDA de rechercher si, dans le pays d'origine du requérant, les personnes homosexuelles constituent un groupe social au sens de la définition de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, remplissant les conditions cumulatives de la caractéristique identitaire ou de l'histoire commune et du regard social porté sur les membres du groupe. Il lui faut donc se prononcer sur l'existence d'un tel groupe au moment de l'examen de l'affaire et au cas par cas, c'est-à-dire pays par pays.

Lorsqu'il existe dans le pays d'origine une législation répressive visant l'orientation sexuelle et indépendamment de la question de l'application effective de cette législation, cette circonstance suffit à vérifier l'existence du groupe social. Pour autant, l'absence de criminalisation de l'homosexualité ne garantit pas que les intéressés, en raison de leur orientation sexuelle, soient à l'abri de persécutions qui peuvent notamment être exercées sous couvert de dispositions de droit commun abusivement appliquées ou par des comportements émanant des autorités ou encouragés, favorisés ou tolérés par elles. Ainsi, quand un requérant revendique son orientation sexuelle à l'appui de sa demande d'asile, il appartient à la CNDA de forger sa conviction au vu des éléments versés au dossier par les parties et, tout spécialement, du récit du requérant. La Cour apprécie le caractère étayé ou non de ses déclarations. Dès lors qu'elle estime que

l'orientation sexuelle ainsi que les persécutions et craintes invoquées sont crédibles et établies, elle lui reconnaît la qualité de réfugié.

S'agissant des femmes, la CNDA a reconnu la qualité de réfugiée à une ressortissante du Kenya persécutée en raison de son orientation sexuelle. Bien que les dispositions pénales punissant toute «*relation charnelle contre nature avec une autre personne*» ne soient pas effectivement appliquées dans ce pays, les homosexuels y constituent néanmoins un groupe social dont les membres peuvent être exposés à des persécutions. Les craintes invoquées par la requérante d'être, en cas de retour dans son pays, à nouveau victime d'agressions homophobes en raison de son appartenance à ce groupe social, sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités, ont été considérées comme fondées et la qualité de réfugiée lui a été reconnue (CNDA 8 février 2018 Mme K. n°17014970 C).

La Cour a également accordé une protection internationale à un ressortissant tanzanien persécuté en raison de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles. Constatant l'existence en Tanzanie d'une législation réprimant spécifiquement les actes homosexuels, le juge de l'asile considère que les



personnes homosexuelles y constituent un certain groupe social au sens de la Convention de Genève. Il estime ensuite que, si l'effectivité et le degré d'application des dispositions pénales tanzaniennes ne sont pas connus avec exactitude, l'intensité de l'homophobie est telle que la communauté homosexuelle est victime de graves violences, perpétrées notamment par les forces de l'ordre. Enfin, le juge tire de l'existence de persécutions passées un indice sérieux de risque de persécutions futures (CNDA 7 mars 2018 M. K. n° 17052507 C).

Par ailleurs, la CNDA a reconnu la qualité de réfugié à un jeune homme originaire du Mali, pays où l'homosexualité n'est pas pénalisée en tant que telle, persécuté en raison de son appartenance imputée au groupe social des personnes LGBTI. Après avoir analysé la situation prévalant dans ce pays, sources d'information publiques et disponibles à l'appui, la Cour a estimé que les personnes LGBTI y constituaient un groupe social puis a jugé que le requérant, agressé en sa qualité d'interprète bénévole auprès d'associations de défense des droits des personnes LGBTI, pouvait craindre avec raison d'être à nouveau assimilé à ce groupe social et exposé à des persécutions en cas de retour dans ce pays (CNDA 7 novembre 2018 M.D. n° 18003517 C).

La protection des femmes

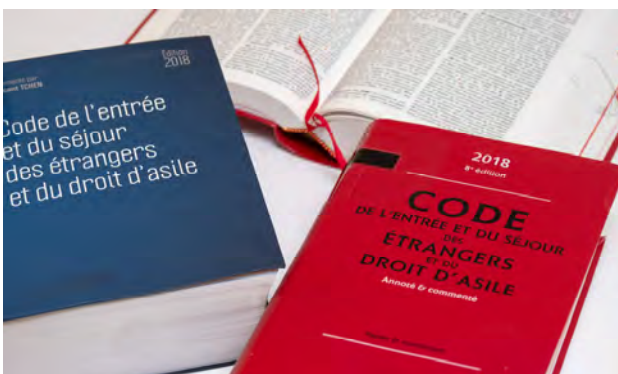
En matière de protection des droits des femmes, la Cour s'est récemment illustrée dans trois décisions relatives au mariage précoce et forcé ainsi qu'à un cas d'adultère ayant entraîné une condamnation à mort.

A l'occasion de deux recours émanant de jeunes femmes originaires de Guinée et du Mali, victimes de mariages imposés et précoces, la Cour a choisi de modifier la définition du groupe social utilisée depuis 2006 pour rendre compte de ce type spécifique de persécution. S'inspirant

de la définition utilisée par le Conseil d'État et la CNDA en matière d'excision depuis 2012, les décisions énoncent que si, au sein d'une population, le mariage forcé est couramment pratiqué au point de constituer une norme sociale, les jeunes filles et les femmes qui entendent se soustraire à un mariage imposé contre leur volonté constituent de ce fait un groupe social. La Cour rappelle également que l'appartenance à ce groupe est un fait social objectif qui ne dépend pas de la manifestation par ses membres de leur appartenance à ce groupe et qu'il appartient aux personnes se prévalant de leur appartenance à un tel groupe de fournir l'ensemble des éléments circonstanciés, notamment familiaux, géographiques et sociologiques, relatifs aux risques de persécution qu'elles encourent personnellement. Soumises à des viols conjugaux et à des mauvais traitements graves durant leur adolescence, les intéressées, qui ne peuvent recourir utilement à la protection des autorités de leur pays d'origine, se voient reconnaître la qualité de réfugiées (CNDA 23 juillet 2018 Mme E. n° 15031912 R et CNDA 23 juillet 2018 Mme D. n° 17042624 R).

Dans une autre affaire, le parcours de la requérante, de nationalité tchadienne, placée sous l'autorité de sa grand-mère paternelle dès l'âge de trois ans et excisée à l'insu de ses parents à huit ans, ainsi que son âge et son origine ont été pris en compte par le juge de l'asile pour considérer qu'étaient établis tant son refus, à douze ans, d'un mariage précoce que le bien-fondé de ses craintes de persécution alors que les autorités tchadiennes, malgré une ordonnance présidentielle fixant l'âge du mariage à dix-huit ans, demeurent passives envers une pratique ancrée dans la loi coutumière. L'existence d'un groupe social au Tchad est essentiellement liée au taux de prévalence élevé des mariages forcés et précoces dans ce pays selon les données des Nations unies (CNDA 2 février 2018 Mlle A. n° 17034030 C).

La CNDA a également accordé le bénéfice de la protection subsidiaire au titre de l'article L. 712-1 a) du CESEDA à une ressortissante somalienne en raison d'une condamnation à la peine de mort pour adultère par un tribunal islamique. Après avoir examiné l'éventuelle application de sa jurisprudence concernant les femmes qui se sont soustraites à un mariage imposé, ainsi que le moyen de l'appartenance à un clan minoritaire, la CNDA a jugé que l'ensemble du dossier ne permettait ni de considérer que l'intéressée aurait entendu se soustraire à son mariage avec un *Shebab*, dans la mesure où, selon ses propres dires, elle avait en réalité consenti à celui-ci, son jeune époux y ayant en revanche mis fin après avoir découvert son état de grossesse, ni que son appartenance à un clan minoritaire serait à l'origine de ses craintes. Estimant que cette affaire ne relevait pas de la Convention de Genève, la Cour s'est ensuite attachée à évaluer les risques encourus sur le terrain de la protection subsidiaire. La constance et la précision des propos de la requérante, mis en regard des sources d'information actualisées disponibles sur la pratique des tribunaux islamiques dans les zones contrôlées par ce mouvement, ont conduit la juridiction à estimer qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressée serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel de subir la peine capitale et lui a, en conséquence, octroyé le bénéfice de la protection subsidiaire sur le fondement des dispositions de l'article L. 712-1 a) du CESEDA (CNDA 23 mars 2018 Mme S. n° 17037345 C).



La sauvegarde de l'ordre public

Dispositions inédites introduites par la réforme du 29 juillet 2015, les articles L. 711-4, 1° et 3° et L.711-6 du CESEDA permettent de refuser le statut de réfugié ou d'y mettre fin pour des raisons liées à la sauvegarde de l'ordre public. Au sens de l'article L. 711-4, 1° et 3°, la personne visée est privée de sa protection pour un motif d'indignité lié à la commission, antérieurement ou postérieurement à l'octroi de cette protection, d'agissements susceptibles de l'exclure du bénéfice de la convention de Genève au sens de son article 1er F. Dans les cas prévus par l'article L.711-6, la personne concernée se voit refuser le statut ou il est mis fin à ce statut si elle est considérée comme présentant une « menace grave », soit pour la sûreté de l'État, du fait même de sa présence en France (1°), soit pour la société, en raison de sa condamnation définitive pour un crime ou pour un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement (2°).

S'agissant de l'article L. 711-4, 3° du CESEDA, la CNDA a confirmé une décision de l'OFPPA mettant fin à la protection internationale d'un réfugié srilankais d'origine tamoule condamné par le Tribunal correctionnel de Paris pour « participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme, financement d'entreprise terroriste et extorsion par violence, menace, ou contrainte de signature, promesse, secret, fonds, valeur ou bien », en raison de son activité de collecte de fonds, via le Comité de coordination Tamoul France (CCTF), en faveur du mouvement des Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul (LTTE). En effet, les agissements de l'intéressé en faveur du LTTE, examinés au regard des « agissements contraires

aux buts et aux principes des Nations unies» visés à l'article 1^{er} F c), ont conduit la Cour à considérer, au vu des responsabilités occupées par l'intéressé au sein du CCTF et de sa condamnation, par le juge pénal, à une peine de quatre années d'emprisonnement, qu'il devait être exclu du statut de réfugié (CNDA 4 juillet 2018 M. J. n°16040253 C).

Sur le terrain de l'article L. 711-6, 1^o du CESEDA, qui vise les personnes dont la présence en France constitue une menace grave pour la sûreté de l'État, la Cour a mis fin au statut de réfugié d'un ressortissant bangladais. Elle a jugé que l'idéologie fondamentaliste en faveur d'un islam radical que l'intéressé a diffusée auprès des fidèles d'une mosquée d'obédience radicale, et les activités de collecte de fonds qu'il avait encouragées en faveur d'une association qui a financé l'envoi de djihadistes en Afghanistan, constituaient des raisons sérieuses de considérer que sa présence en France représentait une menace grave pour la sûreté de l'État. La CNDA a caractérisé la menace à la sûreté de l'État présentée par l'intéressé et résultant de son comportement personnel, en considérant qu'il ne réfutait pas utilement les éléments contenus dans trois notes de l'Unité de coordination de la lutte antiterroriste (UCLAT), dans une note blanche des services de renseignement français ainsi que dans un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 27 avril 2017, qui établissaient l'orientation idéologique de la mosquée et de l'association concernées, le caractère radical des propos du requérant et son implication personnelle dans les activités de financement du djihad de cette dernière (CNDA 28 septembre 2018 M. K. n°17021629 C+).

En ce qui concerne l'application de l'article L. 711-6, 2^o du CESEDA, visant les personnes ayant fait l'objet de condamnations pénales définitives et dont la présence constitue une menace grave pour la société française, la Cour a jugé, s'agissant d'un réfugié érythréen, que la peine

définitive de dix ans d'emprisonnement le condamnant pour un crime de nature sexuelle commis en récidive, qui n'a fait l'objet d'aucune réduction par l'autorité judiciaire, ainsi que l'absence totale de distanciation de l'intéressé vis-à-vis de ses actes, permettait de caractériser la menace grave que sa présence fait peser en France (CNDA 16 mai 2018 M. S. n°17036757 C+).

Par ailleurs, le juge de l'asile a fait une application inédite de l'article 10 de la directive 2011/95/UE en jugeant que la commission d'agissements délictueux au sens de la législation pénale française ne pouvait être assimilée à l'expression d'une orientation sexuelle pouvant justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié sur le fondement de l'appartenance à un certain groupe social.

Intervenant après cassation, sur le recours d'un ressortissant pakistanais auquel avait été reconnue la qualité de réfugié au titre de son appartenance au groupe social des homosexuels dans son pays d'origine, du fait des craintes résultant des relations sexuelles qu'il aurait obtenues contre rémunération avec des mineurs de quinze ans, la Cour a rejeté la demande de protection en estimant que les craintes exprimées se rattachaient directement à la commission d'actes qualifiables d'agressions sexuelles sur mineurs. La CNDA a refusé de les assimiler à des craintes de persécution motivées par l'appartenance de leur auteur à un groupe social fondé sur une orientation sexuelle partagée (CNDA 25 juillet 2018 M. S. n°16017680 C+).

3 - La CNDA et son environnement national et international

Qu'il s'agisse pour ses juges et pour ses agents de se former ou qu'il s'agisse pour la Cour nationale du droit d'asile de partager son expérience ou, simplement, de se faire connaître, les contacts avec son environnement national et international sont nombreux.

En France, la CNDA fait l'objet d'une attention particulière liée au fait qu'elle est la seule juridiction en matière d'asile et que l'actualité sur ce thème est particulièrement riche depuis 2015. Groupes de professionnels, parlementaires, magistrats étrangers, personnalités diverses demandent à assister à des audiences et à recevoir des explications sur le fonctionnement de la juridiction (voir l'agenda page 18).

Des institutions et des établissements de formation demandent aussi à mieux connaître la juridiction et le droit d'asile. C'est ainsi que des présidentes de section sont intervenues auprès d'étudiants dans le cadre de formations universitaires à Lyon (Université Louis Lumière Lyon II), à Caen (Université de Caen Normandie), à l'École nationale de la magistrature et devant des magistrats du Tribunal de grande instance de Pontoise.

Sur le plan international, la CNDA est à la fois bénéficiaire de formations et contributrice, à travers l'implication de certains de ses membres, à l'élaboration d'outils de formation et à l'échange de pratiques et de réflexions en matière de droit d'asile. Les cadres dans lesquels s'inscrivent ces activités sont, pour l'essentiel, l'agence de l'Union européenne EASO (European Asylum Support Office), bureau européen d'appui en matière d'asile dont le siège est à Malte, l'IARMJ, association internationale des juges des réfugiés et de la migration anciennement association internationale des juges du droit des réfugiés, IARLJ en anglais, dont le siège est aux Pays-Bas, l'académie de droit européen ERA à Trèves (Allemagne) ainsi que dans le cadre du projet européen de formation de juges REJus.

Les activités au sein de l'IARMJ

L'IARMJ organise, chaque année, des séminaires et conférences sur quatre continents auxquels participent ses membres répartis géographiquement en «chapitre». En septembre, c'est à Catane, en Italie, que s'est réuni le chapitre européen. Deux présidentes de section de la Cour y ont participé et l'une d'elles est intervenue sur le thème de la



protection juridictionnelle des personnes vulnérables.

Mais l'IARMJ effectue aussi, depuis plusieurs années, un travail important de rédaction de guides didactiques sur les aspects juridiques fondamentaux du droit de la protection internationale à destination des juges de l'asile. Ce travail, qui a pour finalité l'harmonisation de l'application du droit de l'asile en Europe, est désormais réalisé pour le compte de l'agence européenne EASO. Une présidente de section de la CNDA, qui est membre de l'équipe éditoriale, et un juriste du Centre de recherche et de documentation de la Cour (CEREDOC) apportent une contribution en tant que rédacteurs, aux côtés d'homologues d'autres juridictions européennes.

La coopération et le dialogue des juges

Par-delà les contacts et échanges développés au sein de l'IARMJ des rencontres internationales réunissent chaque année plusieurs institutions ou juridictions afin de promouvoir la diffusion des pratiques et la réflexion sur l'office du juge de l'asile.

C'est ainsi qu'une table ronde juridictionnelle a réuni à Luxembourg, au mois de novembre, sous l'égide de l'EASO, des représentants de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et des juges membres de l'IARMJ, issus de juridictions nationales, dont la CNDA, représentée notamment par sa présidente, qui a clôturé les travaux.

Par ailleurs, la Cour a été représentée par son vice-président au colloque organisé au Niger, en décembre, par l'Association africaine des hautes juridictions francophones. L'intervention a porté sur la protection des droits fondamentaux de l'homme dans lesquels doit s'inscrire le contrôle juridictionnel des politiques migratoires.

La dimension européenne de l'asile : l'EASO



Créé en 2010 par l'Union européenne, le Bureau européen d'appui en matière d'asile (BEAA ou EASO pour European Asylum Support Office) remplit des missions d'expertise, de formation et de diffusion des bonnes pratiques en matière d'examen des demandes d'asile et d'octroi de protection internationale, dans le cadre du système d'asile européen commun (SAEC ou CEAS en anglais).

L'EASO diffuse des guides à l'usage des juges européens chargés de l'asile à la rédaction desquels des membres de la Cour ont été associés. En 2018, ont ainsi été publiés des guides sur l'évaluation de la crédibilité et des preuves, sur l'utilisation de l'information sur les pays d'origine des demandeurs d'asile (COI) et sur les procédures d'asile et le principe de non-refoulement. Plusieurs autres guides ont été révisés ou mis à jour (sur la protection subsidiaire et sur l'exclusion). L'EASO organise aussi des formations dont bénéficient différents acteurs de la Cour (en 2018, sur les thèmes de la fin de protection, sur la crédibilité et sur le régime d'asile européen commun). La CNDA contribue aussi à la constitution de plusieurs bases de données européennes juridique, jurisprudentielle et statistique.

La Cour est, par ailleurs, partie prenante de l'activité de l'agence, grâce à l'implication d'une présidente de section en tant que «point de contact» du réseau des juridictions de l'asile et de la présidente de section, responsable du CEREDOC en tant que membre du comité de sélection des formateurs des juges européens.

Agenda des manifestations publiques, visites, interventions et contributions

Janvier

- ⇒ cérémonie des vœux de la CNDA
- ⇒ séminaire «métiers de l'asile» organisé par le CNAM et l'AFJA, Association française des juges de l'asile (Paris)
- ⇒ EASO (Malte), comité de sélection des formateurs, atelier sur la vulnérabilité et réunion des «contact points»

Mars :

- ⇒ séminaire « métiers de l'asile » au CNAM (Paris)

Mai :

- ⇒ visite de conseillers de la Cour suprême du Bénin
- ⇒ visite de deux sénateurs français
- ⇒ présentation de la Cour aux nouveaux magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel
- ⇒ présentation de la Cour au Tribunal de grande instance de Pontoise
- ⇒ intervention lors du séminaire REJus sur le thème du droit d'asile et de l'immigration (Paris)

Juillet :

- ⇒ accueil d'une députée

Septembre :

- ⇒ accueil d'une magistrate allemande en stage au Conseil d'État
- ⇒ IARMJ (Catane), conférence du chapitre européen et réunion de l'équipe éditoriale

Octobre :

- ⇒ participation à la «Nuit du droit»
- ⇒ visite de M. Paolo Artini représentant en France du Haut commissaire des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR)
- ⇒ rencontre de la Présidente de la Cour et du vice-président du Conseil d'État avec M. Volker Türk, Haut commissaire assistant des Nations unies pour les réfugiés
- ⇒ accueil d'un sénateur
- ⇒ intervention à l'université de Caen

Novembre :

- ⇒ visite de la ministre-conseillère en charge de la migration à l'ambassade du Canada à Paris
- ⇒ visite d'officiers de protection de l'OFPRA
- ⇒ table-ronde juridictionnelle CJUE-CEDH-IARMJ organisée par l'EASO à Luxembourg, intervention de clôture de la Présidente
- ⇒ IARMJ (Luxembourg), réunion de l'équipe éditoriale
- ⇒ intervention dans le cadre d'un cycle de formation continue à l'ENM (Paris)

Décembre :

- ⇒ intervention au colloque de l'Association africaine des hautes juridictions francophones au Niger
- ⇒ intervention à l'université de Lyon

Visiteurs de la CNDA lors de la « Nuit du droit » le 4 octobre 2018



4 - L'organisation et les moyens de la CNDA

LES SERVICES

Le service des ordonnances

Le service assure son activité avec un effectif de 27 agents permanents, dont 17 rapporteurs confirmés. Compte tenu du volume d'activité, quatre rapporteurs affectés en chambre participent à mi-temps à l'examen de certains recours et une participation est également demandée chaque mois à un rapporteur par chambre.

En 2018, le service a dû tenir compte des deux modifications procédurales instituées par le décret n°2018-385 du 23 mai 2018 portant expérimentation

de certaines modalités de traitement des demandes d'asile en Guyane : le délai de recours ramené à un mois avec la suppression du délai de distance et la notification de la décision du directeur général de l'OFPRA au demandeur par remise en mains propres contre récépissé. Le début de l'expérimentation ayant été fixé au 3 septembre 2018, les recours concernés sont donc ceux pour lesquels les demandes d'asile ont été enregistrées en préfecture postérieurement à cette date.

RÉPARTITION DES AFFAIRES JUGÉES PAR ORDONNANCE

TYPE DE DÉCISION	Total	Part dans le total
Ordonnance article R. 733-4, 1° à 4° du CESEDA (désistement, incompétence, non lieu, irrecevabilité manifeste)	2 263	14 %
Ordonnance article R. 733-4, 5° du CESEDA (absence d'éléments sérieux)	14 233	86 %
Total général	16 496	100 %

Le bureau d'aide juridictionnelle (BAJ)

Directement corrélées à l'augmentation du nombre de recours, et au souhait des requérants d'être assisté par un avocat, les demandes d'aide juridictionnelle sont en hausse continue

(+13,7 % en 2018), entraînant une augmentation du nombre de décisions rendues (+3,6 %).

ASSISTANCE DES REQUÉRANTS PAR UN AVOCAT

	2014	2015	2016	2017	2018
Taux des recours avec avocat	83,7 %	85,8 %	86,1 %	83,7 %	87,1 %

NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

	2014	2015	2016	2017	2018
Demandes d'AJ	25 825	29 181	30 193	42 749	48 620
Décisions rendues par le BAJ	30 561	28 627	29 324	44 989	46 639
Décisions d'admission à l'AJ	27 125	25 933	28 217	43 466	44 985
Taux d'admission à l'AJ	88,8 %	90,6 %	96,2 %	96,6 %	96,4 %

Le service du greffe et de l'organisation des procédures

Composé de 26 agents, le service du greffe central, désormais dénommé «service du greffe et de l'organisation des procédures», assure la gestion et le suivi physique et électronique de toutes les affaires traitées par la Cour. Il réceptionne, envoie et transfère les documents, sur support papier ou sous forme dématérialisée, aux services et chambres concernées au cours du processus juridictionnel, puis s'occupe de l'archivage des dossiers.

Le service gère aussi les 22 salles d'audience de la Cour (3 nouvelles salles ont été aménagées dans l'année) où se sont tenues 4 182 audiences en 2018 (2 797 audiences collégiales, 1 385 audiences à juge unique) dont 153 vidéo-audiences organisées avec les départements d'outre-mer dans des salles spécialement équipées.

Il s'occupe en outre des relations avec le HCR pour l'organisation et la participation de ses assesseurs aux audiences en formation collégiale.

Le service central d'enrôlement (SCE)

Le service remplit une mission essentielle pour les formations de jugement : confectionner les rôles des audiences, en prenant en compte de nombreux paramètres, tels que la complexité des dossiers, la langue d'interprétariat, la disponibilité des avocats, etc.

Composé de 15 agents, le SCE a bénéficié, en 2018, de la mise en place d'un nouvel outil informatique (dénommé OAE, outil d'aide à l'enrôlement) qui lui

permet de consacrer plus de temps à la qualité et à l'équilibre des quelque 4 000 rôles de 13 affaires confectionnés par an.

Gérant aussi les renvois des affaires non examinées à l'audience initialement prévue, le service a connu un surcroît de travail très important consécutivement aux mouvements sociaux qui ont affecté le fonctionnement de la Cour durant plusieurs mois en 2018.

AFFAIRES ENRÔLÉES^(*) ET TAUX DE RENVOI

		2014	2015	2016	2017	2018
Audiences collégiales	Nombre de dossiers inscrits au rôle des audiences tenues	41 031	39 834	37 206	29 211	33 385
	Nombre de dossiers renvoyés	10 026	10 890	8 149	7 245	12 438
	Taux de renvoi	24,4 %	27,3 % ⁽¹⁾	22 %	24,8 %	37,3 %
Audiences à juge unique	Nombre de dossiers inscrits au rôle des audiences tenues	-	-	4 779	15 263	16 448
	Nombre de dossiers renvoyés	-	-	952	3 655	6 563
	Taux de renvoi ⁽²⁾	-	-	20 %	23,9 %	39,9 %
Toutes audiences	Total de dossiers inscrits au rôle des audiences tenues	-	-	41 985	44 467	49 833
	Total de dossiers renvoyés	-	-	9 101	10 900	19 001
	Taux de renvoi global	24,4 %	27,3 %	21,7 %	24,5 %	38,1 % 23 % hors mouvements sociaux ⁽³⁾

⁽¹⁾ Hors grève des agents en février et mouvements de protestation des avocats en mai et octobre 2015, le taux se serait établi à 22,1 %.

⁽²⁾ Il s'agit du juge unique statuant sur les "recours à 5 semaines". Le calcul du taux comprend les 207 renvois en formation collégiale qui représentent 4,3 % des dossiers inscrits au rôle des audiences à juge unique (soit près de 22 % des renvois).

⁽³⁾ Hors grève des agents en février, mouvements de protestation de la SNCF entre mars et mai et mouvement de protestation des avocats entre février et décembre 2018, le taux de renvoi se serait établi à 23 %.

^(*) Il s'agit de dossiers inscrits au rôle d'audiences qui se sont effectivement tenues.

Le service de l'interprétariat

Le service a pour mission la mise à disposition, gratuite, d'un interprète pour l'audition en audience (collégiale ou à juge unique) des requérants qui le demandent, ce qui est le cas dans près de 90 % des recours. Avec un budget de trois millions d'euros environ et 4 agents, le service de l'interprétariat doit veiller à la qualité

de la prestation et, bien sûr, à la disponibilité de l'interprète qualifié, ce qui suppose une organisation sans faille et un suivi régulier des prestataires titulaires du marché public et des quelque 466 interprètes assermentés appelés à intervenir à la Cour pour 110 langues parlées.

Le service de l'accueil des parties et des avocats (SAPA)



Le service, qui comprend 13 agents, est en charge des relations avec les requérants, les différents organismes qui les accompagnent dans leurs démarches et leurs avocats, ainsi qu'avec l'OFPRA. L'activité du service a encore augmenté cette année, en raison d'un nombre de requérants plus important.

En plus de l'accueil physique de plus de 700 personnes par jour, le service a traité de très nombreux appels téléphoniques et environ mille courriels par mois, en provenance, à parts égales, d'avocats et du public extérieur. Le SAPA

a transmis en moyenne 200 dossiers contentieux par jour aux 830 avocats inscrits sur la plateforme sécurisée de communication de fichiers CNDém@t.

Par ailleurs, de nombreuses visites de la Cour, comprenant la présentation de la juridiction et l'assistance à une audience ont été assurées pour des étudiants et pour des organismes appartenant principalement au secteur de l'accompagnement des demandeurs d'asile.

Le service des ressources humaines, de la logistique et des affaires budgétaires

Le service comprend 19 agents, répartis en 4 pôles : ressources humaines, logistique, budget et sécurité. La Cour nationale du droit d'asile étant rattachée, administrativement et budgétairement, au Conseil d'État (depuis le 1^{er} janvier 2009), l'activité du service s'effectue en partie avec son concours.

Le pôle des ressources humaines :

Au 31 décembre 2018, la Cour comptait un effectif de 491 agents permanents (dont 235 rapporteurs), 19 magistrats et 1 membre du Conseil d'État (chef de juridiction). 102 emplois ont été créés et pourvus en 2018, dont 4 emplois de magistrats, 4 emplois de chef de chambre, 56 emplois de rapporteur, 4 emplois de responsable de pôle en chambre, 22 emplois de secrétaire d'audience et 12 emplois dans les fonctions support.

A ces effectifs permanents, se sont ajoutés 156 présidents vacataires et 167 assesseurs (87 assesseurs nommés par le HCR et

80 assesseurs nommés par le vice-président du Conseil d'État).

Les mouvements de personnel sont restés importants cette année. 43 agents ont quitté la Cour durant l'année et 116 l'ont rejointe. Pour faire face aux besoins, le service a organisé quatre cycles de recrutement de rapporteurs en février, avril, septembre et novembre. Il a aussi procédé au recrutement, au cours de l'année, de 40 adjoints administratifs, parmi lesquels 24 secrétaires d'audience et 4 agents dans les fonctions support, ainsi que de 3 agents responsables de pôle, secrétaires administratifs.

Catégorie	Effectif permanent	Part des catégories dans l'effectif permanent	Part des titulaires dans l'effectif permanent	Part des contractuels dans l'effectif permanent
Agents de catégorie A	280	57 %	28,3 %	71,7 %
Agents de catégorie B	31	6,3 %	96,8 %	3,2 %
Agents de catégorie C	180	36,7 %	91,2 %	8,8 %
TOTAL	491	100 %	60,7 %	39,3 %

Le pôle de la logistique :

Le service logistique gère cinq sites distincts situés à Montreuil : rue Cuvier (7 000 m² sur 4 niveaux), rue de Lagny (1 800 m²), rue Rol-Tanguy site Pearson (850 m²), rue Catherine Puig (250 m²) et très récemment, rue Rol-Tanguy site Arborial (1 944 m²).

La Cour a pris en sous location trois plateaux : 503 m² en rez-de-chaussée, au 1^{er} janvier 2018,

841 m² au 4^{ème} étage, le 1^{er} mars 2018 et 600 m² le 1^{er} mai au 1^{er} étage de l'immeuble Arborial situé en face du bâtiment principal afin d'installer les 4 nouvelles chambres.

En 2018, trois nouvelles salles d'audiences ont été aménagées, portant leur nombre total à 22, sans augmentation de la surface allouée.

Le pôle du budget :

Le pôle du budget a traité 874 commandes et factures au cours de l'année 2018, pour un montant total de 12 466 309 euros en crédits de paiement, dont 4 352 622 euros au titre des frais de justice (affranchissement, interprétariat et fournitures spécifiques). Le pôle comprend aussi une régie qui prend en charge les états de frais de déplacement des membres de la Cour.

Le service du système d'information (SSI)

Le service du système d'information (SSI) fournit les moyens informatiques et de communication à l'ensemble des 900 utilisateurs de la juridiction (magistrats et agents permanents, présidents vacataires, assesseurs), ainsi qu'aux deux parties présentes dans le contentieux (près de 50 000 requérants et leurs 1 200 avocats, et l'OFPPRA).

Le SSI pilote l'ensemble des activités classiques d'un service informatique : assistance aux utilisateurs, gestion du parc informatique, maintien en conditions opérationnelles de l'infrastructure des systèmes d'information et de communication, projets de modernisation, gestion de la sécurité et de la protection des données personnelles.

En matière de gestion et de maintenance, le SSI a continué en 2018, à renforcer les moyens informatiques de la Cour. Le parc informatique a été agrandi pour une centaine de magistrats et agents supplémentaires. Il est composé de 800 ordinateurs, 1 200 moniteurs, 80 copieurs multifonctions et imprimantes, 600 lignes téléphoniques, et autres matériels numériques, déployés sur 5 sites à Montreuil. Cinq salles de vidéo-audience supplémentaires ont été créées (trois à Montreuil, une à Nancy et une à Lyon).

La plateforme d'échanges dématérialisés CNDém@t a permis l'échange de 180 000 pièces

Le pôle de la sécurité :

Le pôle de la sécurité est composé d'agents de la Cour et coordonne l'activité d'une équipe d'une quinzaine d'agents de sécurité d'un prestataire extérieur sous contrat avec la juridiction.

L'équipe chargée de la sécurité intervient au sein des locaux administratifs de la Cour et dans la zone ERP, accessible au public de 8h30 jusqu'à la fin de la dernière audience de la journée.

de dossiers entre la Cour et les 830 avocats, 230 présidents vacataires et 130 assesseurs inscrits. 4 600 incidents et demandes d'assistance ont été pris en charge sur l'année.

le SSI a travaillé à des projets de modernisation, en partenariat avec les autres services de la Cour, dans trois chantiers majeurs :

- le déploiement, auprès de l'ensemble des agents de la Cour, de l'outil d'aide à l'enrôlement (OAE) et de gestion du planning des avocats ;
- l'outil d'aide à la rédaction de la décision, à partir d'une bibliothèque de paragraphes ;
- un prototype de base documentaire facilitant la recherche des documents juridiques et géopolitiques produits par le CEREDOC.



Salle de vidéo-audience à Montreuil

Le centre de recherche et de documentation (CEREDOC)

Le Centre de recherche et de documentation, ou CEREDOC, est un centre d'aide à la décision au service des rapporteurs et de l'ensemble des juges de l'asile (voir page 9).

Le Centre concourt, par ailleurs, à l'élaboration et à l'animation des programmes de formation, tant initiale que continue, et produit des supports de formation régulièrement actualisés.

Il contribue enfin à la représentation de la juridiction au niveau national et international et collabore aux activités du Bureau européen d'appui en matière d'asile (voir page 17), dont il bénéficie par ailleurs des formations.

L'activité géopolitique :

Le Centre assure une veille en ce qui concerne les productions utiles relatives aux pays d'origine, et diffuse un panorama de presse hebdomadaire ainsi qu'un bulletin d'information mensuel. Il organise des conférences en lien avec l'Institut de relations internationales et stratégiques (IRIS), avec des intervenants extérieurs.

Le CEREDOC a été associé à une mission de recueil d'informations, organisée par l'OFPRA, en Géorgie et Arménie.

Les rapporteurs peuvent saisir directement le Centre de questions sur les faits présentés par un requérant dont ils étudient le recours. En 2018, 1 111 réponses écrites ont été produites (contre 951 en 2017) et 402 réponses orales ont été apportées (contre 272 en 2017). Pour répondre aux questions posées, les chargés d'études et de recherches s'appuient sur des sources publiques actuelles, analysées et recoupées.

En 2018, 17 études, notes et points d'actualité, comptes-rendus de conférences et colloques ont été rédigés. Les productions géopolitiques du Centre, réalisées à l'aide de sources d'information multiples et publiques, respectent des principes déontologiques, parmi lesquels l'évaluation de la fiabilité des sources, leur recoupement, leur transparence et leur traçabilité.

L'activité juridique :

Une veille est assurée sur l'état du droit et ses évolutions en matière d'asile. Dans ce cadre, sont réalisés et diffusés des commentaires de décisions du Conseil d'État (29 en 2018), des analyses de la jurisprudence européenne et un bulletin d'information juridique qui présente l'actualité de la jurisprudence en matière d'asile et de «risque pays» émanant des juridictions internationales et nationales. Par ailleurs, le CEREDOC participe au processus de sélection des décisions classées, en émettant des avis motivés sur les propositions de classement : 96 avis ont ainsi été rendus en 2018. Il assure la diffusion rapide des décisions classées sur les bases numériques internes et les publie sur les sites internet et intranet de la Cour, accompagnées de résumés explicatifs (59 en 2018). Il est également chargé de l'élaboration du recueil annuel de jurisprudence relatif au contentieux de l'asile.

Le Centre peut être saisi, à tout moment du processus décisionnel, de questions relatives à la jurisprudence, au cadre normatif ou aux protocoles de présentation et de rédaction des décisions. Ces demandes ont fait l'objet, en 2018, de 86 réponses écrites et de 609 réponses orales.

En 2018, le CEREDOC a rédigé et diffusé deux notes de jurisprudence, à usage interne. En vue des audiences de Grande formation de la Cour (2 audiences en 2018), le Centre a préparé la documentation nécessaire à l'examen des affaires. Il a été amené, par ailleurs, à contribuer aux réponses à des requêtes spécifiques adressées à la Cour par des institutions extérieures, françaises ou étrangères.

En 2018, le service a produit des observations initiales et/ou complémentaires dans le cadre de trois requêtes introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme et dirigées contre la France.

LA FORMATION

La politique de formation de la Cour nationale du droit d'asile doit, bien sûr, permettre de satisfaire aux besoins très importants en formation initiale, compte tenu des nombreux recrutements réalisés et des nouveaux emplois pourvus (voir page 4). Mais elle doit aussi permettre à tous les agents et juges de l'asile de s'adapter à des changements de fonctions et de suivre les évolutions du contentieux et des réalités géopolitiques des pays d'origine des demandeurs d'asile, tout en faisant progresser leurs pratiques en qualité et en efficacité. Le pôle formation de la Cour s'attache à maintenir une diversité dans l'offre de formation continue, en interne et avec le concours du Centre de formation de la juridiction administrative (CFJA).

Les «cafés de l'actualité», créés en 2017 et destinés aux membres des formations de jugement et aux rapporteurs, proposent d'aborder, sous les angles géopolitique et juridique, un thème d'actualité avec deux chargés d'études et de recherches du CEREDOC. Ainsi ont été abordés, en 2018, deux pays (Soudan et Côte d'Ivoire) et les problématiques de l'exclusion, de la traite des êtres humains, de l'unité de famille, de la protection subsidiaire en cas de violence généralisée, des MSF et du mariage forcé.

Les «jeudis du secrétariat» permettent d'aborder des thèmes en lien avec la pratique professionnelle.

Formation initiale :

7 sessions

129

bénéficiaires

Formation continue :

en interne

467

participants

Enfin des conférences géopolitiques ou juridiques, animées par des intervenants extérieurs sont proposées à l'ensemble des agents et des juges de l'asile (en 2018 : le Bangladesh, la Centrafrique, la Somalie, le Soudan et le Tchad, la République démocratique du Congo, la Turquie).

La formation sur les persécutions en raison du sexe

La thématique des persécutions liées à l'orientation sexuelle ou au genre fait régulièrement l'objet de formations et de travaux de la part du CEREDOC. Les notes et fiches produites (par exemple sur la situation des personnes lesbiennes, homosexuelles, transgenres et intersexes dans 31 pays d'origine) sont diffusées auprès des rapporteurs et des juges de l'asile et sont accessibles à l'ensemble des magistrats des juridictions administratives.

Au mois de juin, une intervention sur les mutilations sexuelles féminines (MSF) a été effectuée auprès des membres des formations de jugement et des rapporteurs. A l'occasion de la réunion des présidents et des assesseurs du mois de décembre, une présentation a été faite sur la charge de la preuve en matière d'asile dans le cadre des violences liées au genre.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
SECRETARE GÉNÉRAL
Philippe Caillot
SECRETARE GÉNÉRALE ADJOINTE
Aurélié Coutarel

PRÉSIDENTE
Dominique Kimmérin

VICE-PRÉSIDENT
Frédéric Beaufays

**SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES,
DE LA LOGISTIQUE ET DES AFFAIRES**

BUDGÉTAIRES
SECRETARE GÉNÉRALE ADJOINTE
Yvonique Rodéro

RESPONSABLES DES PÔLES :

- Budget : Zora Aoufr-Dupuy
- RH : Caroline Héricourt

**CHEF DU BUREAU LOGISTIQUE, SÉCURITÉ ET
IMMOBILIER**

- Logistique : Olivier Quillet
- Sécurité : N

**SERVICE DU GREFFE ET DE
L'ORGANISATION DES PROCÉDURES**
SECRETARE GÉNÉRALE ADJOINTE
Sylvie Delcourt

CHEFFE DE GREFFE ADJOINTE
Christine Coulais

**SERVICE DE L'ACCUEIL DES PARITÉS ET
DES AVOCATS (SAPA)**
François Depoulon

ADJOINTE
Valérie Claudon

SERVICE DE DES ORDONNANCES (SO)

Paquita Géa

ADJOINT
Éric Hatot

MAGISTRAT RÉFÉRENT

Frédéric Beaufays

SERVICE CENTRAL DE L'ENRÔLEMENT (SCE)

Patrick Massareel

BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE (BAJ)

Christiane Bolosier

PRÉSIDENTE
Annie-France Cartal

SERVICE DE L'INTERPRÉTARIAT

Catherine Bourdet

CHARGÉES DE MISSION

Gloria Braga
Florence Buysse
Iskra Ilieva
Eléonore Le Guilcher

ASSISTANTE DE DIRECTION

Brigitte Colson

SECRETAIRES DE DIRECTION

Karine Barbereau
N

SERVICE DU SYSTÈME D'INFORMATION

Olivier Davy

**CENTRE DE RECHERCHES ET
DE DOCUMENTATION
(CEREDOC)**

Isabelle Dely

ADJOINTS

Jérôme Camus
Laurent Dufour

CHARGÉ DE MISSION

François Marc-Antoine

**1ÈRE SECTION
PRÉSIDENT**
Frédéric Beaufays

**1ÈRE CHAMBRE
PRÉSIDENT**
Jean-François Villain

CHEFFE DE CHAMBRE
Amina Halilovic

**2ÈME CHAMBRE
PRÉSIDENTE**
Dominique Bouissac

CHEFFE DE CHAMBRE
Patricia Pierson

**3ÈME CHAMBRE
PRÉSIDENTE**
Françoise Ségura

CHEFFE DE CHAMBRE
Régine Vitry

**4ÈME CHAMBRE
PRÉSIDENT**
Jean-François Simmonot

CHEFFE DE CHAMBRE
Héloïse Vappereau

**2ÈME SECTION
PRÉSIDENTE**
Florence Malvasio

**1ÈRE CHAMBRE
PRÉSIDENTE**
Florence Malvasio

CHEFFE DE CHAMBRE
Elisabeth Schmitz

**2ÈME CHAMBRE
PRÉSIDENTE**
Sophie Rimeu

CHEFFE DE CHAMBRE
Sophie Gutierrez

**3ÈME CHAMBRE
PRÉSIDENTE**
Elisabeth Rollin

CHEFFE DE CHAMBRE
Anne Le Bourhis

**4ÈME CHAMBRE
PRÉSIDENT**
Guy Jaemhert

CHEF DE CHAMBRE
Maxime Julienne

**3ÈME SECTION
PRÉSIDENT**
Joseph Krulic

**1ÈRE CHAMBRE
PRÉSIDENT**
Joseph Krulic

CHEFFE DE CHAMBRE
Amaury Fernandez

**2ÈME CHAMBRE
PRÉSIDENT**
Vladan Marjanovic

CHEFFE DE CHAMBRE
Claire Placibello

**3ÈME CHAMBRE
PRÉSIDENTE**
Nathalie Fichet

CHEF DE CHAMBRE
Luc Denizot

**4ÈME SECTION
PRÉSIDENTE**
Isabelle Dely

**1ÈRE CHAMBRE
PRÉSIDENTE**
Christine Massé-Degois

CHEFFE DE CHAMBRE
Catherine Marin

**2ÈME CHAMBRE
PRÉSIDENT**
Christian Rivas

CHEFFE DE CHAMBRE
Linda Khodri

**3ÈME CHAMBRE
PRÉSIDENTE**
Isabelle Agier

CHEF DE CHAMBRE
Julien Belzung

**5ÈME SECTION
PRÉSIDENT**
Guy Fédou

**1ÈRE CHAMBRE
PRÉSIDENT**
Claude Hainique

CHEFFE DE CHAMBRE
Flora Onteniente

**2ÈME CHAMBRE
PRÉSIDENT**
Guy Fédou

CHEF DE CHAMBRE
Faissal Guédichi

**3ÈME CHAMBRE
PRÉSIDENT**
Hubert Delésalle

CHEFFE DE CHAMBRE
Justine Chassagne

5 - Annexes

1 - Organigramme au 31 décembre 2018

2 - Recours enregistrés

2.1 - Vue d'ensemble

NOMBRE DE RECOURS ENREGISTRÉS

	2014		2015		2016		2017		2018	
	Nombre	Évol.	Nombre	Évol.	Nombre / Part dans total	Évol.	Nombre / Part dans total	Évol.	Nombre / Part dans total	Évol.
Total	37 356	+7,5 %	38 674	+3,5 %	39 986	+3,4 %	53 581	+34 %	58 671	+9,5 %
Dont "recours à 5 mois"	-	-	-	-	28 559 71 %	-	31 981 60 %	+12 %	34 549 59 %	+8 %
Dont "recours à 5 semaines"	-	-	-	-	11 427 29 %	-	21 600 40 %	+89 %	24 122 41 %	+11,7 %

Le détail des recours en fonction du pays d'origine, de l'âge et du sexe, figure dans les annexes 2.3 et 2.4

Depuis la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, sont distinguées deux catégories de recours, en fonction du délai dans lequel le juge de l'asile doit statuer, dans les conditions fixées par l'article L. 731-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Les recours à juger dans un délai de cinq mois (dits "recours à 5 mois") :

Pour les recours contre les décisions de l'OFPRA prises en application des articles L. 711-1 à L. 711-4, L. 711-6, L. 712-1 à L. 712-3, L. 713-1 à L. 713-4, L. 723-1 à L. 723-8, L. 723-11, L. 723-15 et L. 723-16 du CESEDA, le délai imparti à la Cour pour statuer est de cinq mois à compter de l'enregistrement du recours. Il s'agit toutefois d'un délai moyen de jugement. La décision est prise soit par une formation de jugement collégiale après audience, soit par ordonnance rendue par un juge unique sans audience, soit par une formation de jugement collégiale sur renvoi du juge unique.

Les recours à juger dans un délai de cinq semaines (dits "recours à 5 semaines") :

Pour les recours contre les décisions de l'OFPRA prises en application des articles L. 723-2 (procédure accélérée), L. 723-11 (irrecevabilité) du CESEDA, le délai imparti à la Cour pour statuer est de cinq semaines. La décision est prise, soit par un juge unique après audience, soit par ordonnance rendue par un juge unique sans audience.

2.2 - Classement des recours en fonction du nombre par pays d'origine

PAYS (par ordre de classement en 2018)		Entrées 2018	Entrées 2017	Évolution 2017-2018	Part dans le total des entrées
Total général		58 671	53 581	9%	
DIX PREMIERS PAYS DEMANDES D'ASILE EN 2018					
1	Albanie	5 026	7 478	-33 %	9 %
2	Guinée	3 518	2 434	44,5 %	6 %
3	Haïti	3 346	5 080	-34,1 %	6 %
4	Bangladesh	3 210	3 532	-9 %	5 %
5	Côte d'Ivoire	3 009	1 318	128,3 %	5 %
6	Rép. dém. du Congo	2 737	3 026	-9,6 %	5 %
7	Géorgie	2 364	801	195,1 %	4 %
8	Nigéria	2 318	1 625	42,6 %	4 %
9	Afghanistan	2 251	1 412	59,4 %	4 %
10	Pakistan	2 017	1 872	8 %	3 %
AUTRES PAYS					
11	Algérie	1 744	1 258	38,6 %	3 %
12	Arménie	1 673	1 188	40,8 %	3 %
13	Kosovo	1 634	1 958	-16,5 %	3 %
14	Sri Lanka	1 601	1 692	-5,4 %	3 %
15	Soudan	1 508	2 594	-42 %	3 %
16	Syrie	1 457	1 212	20,2 %	2 %
17	Russie	1 385	1 491	-7 %	2 %
18	Mali	1 289	1 009	27,8 %	2 %
19	Chine	1 224	1 123	9 %	2 %
20	Turquie	1 108	945	17,2 %	2 %
21	Sénégal	1 048	474	121,1 %	2 %
22	Somalie	985	417	136,2 %	2 %
23	Serbie	968	409	136,7 %	2 %
24	Congo	859	571	50,4 %	1 %
25	Angola	713	415	71,8 %	1 %
26	Mauritanie	621	785	-20,9 %	1 %
27	Sahara Occidental	597	716	-16,6 %	1 %
28	ARYM	572	252	127 %	1 %
29	Cameroun	567	309	83,5 %	1 %
30	Tchad	468	278	68,3 %	1 %
31	Éthiopie	436	207	110,6 %	1 %
32	Égypte	395	297	33 %	1 %
33	Maroc	358	285	25,6 %	1 %
34	Bosnie-Herzégovine	349	285	22,5 %	1 %
35	Ukraine	347	469	-26 %	1 %
36	Irak	337	313	7,7 %	1 %
37	Iran	314	231	35,9 %	1 %
38	Libye	289	211	37 %	0 %
39	Gabon	269	109	146,8 %	0 %
40	Azerbaïdjan	250	304	-17,8 %	0 %
41	Centrafrique	250	440	-43 %	0 %

2.2 - Classement des recours en fonction du nombre par pays d'origine

PAYS (par ordre de classement en 2018)		Entrées 2018	Entrées 2017	Évolution 2017-2018	Part dans le total des entrées
42	Rép. Dominicaine	235	177	33 %	0 %
43	Érythrée	229	299	-23 %	0 %
44	Togo	175	128	36,7 %	0 %
45	Gambie	163	140	16,4 %	0 %
46	Sierra Leone	150	91	64,8 %	0 %
47	Comores	148	146	1,4 %	0 %
48	Tunisie	132	101	30,7 %	0 %
49	Venezuela	128	62	106,5 %	0 %
50	Mongolie	124	122	1,6 %	0 %
51	Burkina	119	118	0,8 %	0 %
52	Rwanda	114	70	62,9 %	0 %
53	Guinée-Bissau	110	77	43 %	0 %
54	Kazakhstan	96	80	20 %	0 %
55	Colombie	93	44	111 %	0 %
56	Inde	92	106	-13,2 %	0 %
57	Népal	86	91	-5,5 %	0 %
58	Monténégro	73	86	-15,1 %	0 %
59	Madagascar	72	80	-10 %	0 %
60	Djibouti	61	60	1,7 %	0 %
61	Bénin	57	32	78,1 %	0 %
62	Yémen	48	20	140 %	0 %
63	Pérou	44	17	158,8 %	0 %
64	Niger	44	53	-17 %	0 %
65	Biélorussie	40	16	150 %	0 %
66	Cambodge	39	25	56 %	0 %
67	Cuba	39	13	200 %	0 %
68	Burundi	38	13	192 %	0 %
69	Birmanie	36	64	-43,8 %	0 %
70	Ghana	35	26	35 %	0 %
71	Palestine	35	41	-14,6 %	0 %
72	Libéria	35	34	2,9 %	0 %
73	Viêt-Nam	29	34	-14,7 %	0 %
74	Kenya	27	48	-44 %	0 %
75	Brésil	26	3	766,7 %	0 %
76	Liban	25	41	-39 %	0 %
77	Ouganda	21	3	600 %	0 %
78	Guinée Équatoriale	20	9	122,2 %	0 %
79	Moldavie	18	7	157,1 %	0 %
80	Salvador	18	4	350 %	0 %
81	Cisjordanie	16	13	23,1 %	0 %
82	Soudan du Sud	16	-	0 %	0 %

2.2 - Classement des recours en fonction du nombre par pays d'origine

PAYS (par ordre de classement en 2018)		Entrées 2018	Entrées 2017	Évolution 2017-2018	Part dans le total des entrées
83	Honduras	11	3	267 %	0 %
84	Kirghizistan	11	29	-62 %	0 %
85	Mexique	10	3	0 %	0 %
86	Koweït	10	1	900 %	0 %
87	Ouzbékistan	10	12	-16,7 %	0 %
88	Zimbabwe	8	1	700 %	0 %
89	États-Unis	6	4	50 %	0 %
90	Suriname	6	4	50 %	0 %
91	Corée du Sud	6	2	200 %	0 %
92	Argentine	5	-	0 %	0 %
93	Tanzanie	5	8	-38 %	0 %
94	Nicaragua	4	1	300 %	0 %
95	Laos	4	2	100 %	0 %
96	Bhoutan	4	9	0 %	0 %
97	Malaisie	4	1	300 %	0 %
98	Jamaïque	3	2	0 %	0 %
99	Roumanie	3	1	200 %	0 %
100	Corée du Nord	3	13	0 %	0 %
101	Afrique du Sud	3	2	50 %	0 %
102	Arabie Saoudite	3	2	50 %	0 %
103	Jordanie	3	6	0 %	0 %
104	Philippines	2	2	0 %	0 %
105	Thaïlande	2	2	0 %	0 %
106	Croatie	2	1	0 %	0 %
107	Singapour	2	-	0 %	0 %
108	Trinité et Tobago	2	1	100 %	0 %
109	Bolivie	2	-	0 %	0 %
110	Mozambique	2	8	0 %	0 %
111	Sainte-Lucie	2	-	0 %	0 %
112	Tadjikistan	2	11	0 %	0 %
113	Ile Maurice	2	13	-85 %	0 %
114	Swaziland	2	-	0 %	0 %
115	Israël	1	4	-75 %	0 %
116	Paraguay	1	-	0 %	0 %
117	Sao Tomé-et-Principe	1	-	0 %	0 %
118	Guatemala	1	-	0 %	0 %
119	Dominique	1	1	0 %	0 %
120	Malawi	1	-	0 %	0 %
121	Espagne	1	-	0 %	0 %
122	Slovénie	1	-	0 %	0 %
123	Canada	1	-	0 %	0 %
124	Grande-Bretagne	1	2	-50 %	0 %
125	Portugal	1	-	0 %	0 %
126	Bulgarie	1	-	0 %	0 %

Commentaires pour les 10 premiers pays

Comme en 2017, la demande en provenance d'Albanie, qui figure sur la liste des pays d'origine sûrs, est en baisse de 33 % par rapport à 2017, se plaçant devant des pays tels que l'Afghanistan, Haïti, le Soudan, la Guinée ou la Syrie. La demande d'asile **albanaise** occupe ainsi, cette année encore, la première place. Le maintien de la demande d'asile albanaise à ce niveau s'explique par la dépression économique et sociale soutenue que connaît ce pays, notamment en raison des crises grecques et italiennes qui ont réorienté le flux albanais vers la France au milieu de la décennie et par l'augmentation des demandeurs d'asile albanais déboutés dans les pays européens limitrophes, qui tentent désormais leur chance en France. La principale problématique mise en avant par les requérants albanais demeure la vendetta, les autres demandes relevant de la sphère sociétale (orientation sexuelle, violences domestiques, trafics criminels). 6 033 affaires albanaises ont été jugées par la Cour contre 5 590 en 2017. Elles ont donné lieu à 553 accords, dont 155 au titre de la Convention de Genève et 398 au titre de la protection subsidiaire.

Les demandes d'asile en provenance de la République de **Guinée** n'ont cessé d'augmenter depuis ces deux dernières années, hissant ce pays au deuxième rang des pays d'origine devant la Cour, alors qu'il se classait respectivement à la sixième et à la treizième place en 2017 et en 2016. Les demandes continuent d'être majoritairement portées, sur fond de manifestations politiques et de grèves, par des militants de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) qui se réfèrent à leur parcours personnel de militants ainsi qu'à leur origine ethnique peule. A l'image des années précédentes, les demandes résultant de conflits familiaux et sociétaux, qui trouvent leur fondement dans le poids des traditions et

des mentalités, telles que les mutilations sexuelles féminines, les mariages forcés et l'orientation sexuelle, continuent de gagner en importance. Les conflits fonciers et d'héritage apparaissent également comme des motifs de plus en plus avancés. Le taux de protection accordé par la Cour a augmenté de 50 % par rapport à l'année dernière : 606 annulations en 2018 contre 397 en 2017. Cet état de fait s'explique par l'augmentation notable de la demande d'asile guinéenne devant la juridiction.

Avec une demande en recul de près de 35 % entre 2017 et 2018, **Haïti** est passé du deuxième au troisième rang des pays d'origine devant la Cour. Les requérants haïtiens, au nombre de 3 346 en 2018, continuent massivement d'invoquer des craintes liées à leur engagement politique, à des conflits d'ordre privé et aux activités de groupes criminels locaux. Le contexte prévalant en Haïti, marqué par la contestation politique, la corruption, l'insécurité et l'absence de perspectives socio-économiques, constitue un terreau favorable à l'exil d'une population désabusée. En 2018, 40 d'entre eux ont obtenu une protection de la Cour, 26 au titre de la Convention de Genève et 14 au titre de la protection subsidiaire.

La demande **bangladaise** enregistre une diminution de près de 10 %, passant de 3 532 recours en 2017 à 3 210 entrées en 2018. Désormais au quatrième rang des pays d'origine des requérants, le Bangladesh pâtit d'une emprise croissante de la Ligue Awami sur sa vie sociale et politique. Faisant fond sur un contexte de dégradation des libertés publiques, la plupart des demandeurs bangladais, dont 582 ont obtenu une protection de la Cour (457 au titre de la Convention de Genève, 125 au titre de la protection subsidiaire), allèguent des craintes dérivant de leur engagement politique ou associatif, combiné, le cas échéant, à des

Commentaires pour les 10 premiers pays

rivalités professionnelles ou des conflits fonciers. Une part croissante de cette demande, qui tend par ailleurs à se féminiser, est portée par des personnes qui affirment avoir été inquiétées en raison de leur orientation sexuelle.

La demande en provenance de la République de **Côte d'Ivoire** s'est accrue de manière tout à fait significative : de la treizième place en 2017, ce pays se hisse en 2018 à la cinquième place. Les problématiques invoquées concernent majoritairement des questions d'ordre sociétal : mutilations sexuelles féminines, mariages forcés, orientation sexuelle, conflits fonciers et d'héritage. Eu égard aux mutineries ayant eu lieu en janvier 2017, des moyens fondés sur des craintes de persécutions émanant de certains démobilisés de l'armée ou de mutins ayant pris part aux dites mutineries sont également invoqués. Dans une moindre mesure, les motifs politiques continuent d'alimenter cette demande : il s'agit de partisans du Front Populaire Ivoirien (FPI) craignant des représailles en raison de leurs agissements lors de la crise postélectorale de 2010-2011. Le taux de protection accordé par la Cour est légèrement supérieur, compte tenu de l'augmentation de la demande d'asile, mais reste tout de même infime : 223 annulations en 2018 contre 183 en 2017.

La demande en provenance de la **République démocratique du Congo (RDC)** a sensiblement diminué en 2018 (-10 %) et se situe à la sixième place. La forte baisse de cette demande constatée, depuis 2016, devant la Cour est la conséquence d'une réduction de la demande enregistrée à l'OFPRA depuis cinq ans. Toutefois, aucune explication déterminante ne peut être apportée à cette évolution au regard du contexte pré-électoral particulièrement violent et très incertain en RDC, notamment depuis janvier 2015. Les récits des demandeurs d'asile

congolais se fondent toujours principalement sur des motifs politiques : de nombreux requérants invoquent leur appartenance aux partis, fronts ou nouvelles plates-formes politiques d'opposition, ainsi qu'aux mouvements démocratiques jeunes citoyens, la Lucha et Filimbi en particulier, mentionnant bien souvent leur participation aux manifestations contre le maintien au pouvoir du président de la République, Joseph Kabila. Également, de plus en plus de demandes émanent de militants associatifs, notamment issus d'ONG défendant les droits de l'homme, à qui les autorités imputent des opinions politiques. Par ailleurs, les conflits armés qui sévissent à l'Est du pays n'ont pas diminué en intensité, bien au contraire. La violence et l'insécurité sont en pleine recrudescence, avec pour conséquence près de cinq millions de personnes déplacées. Cependant, les demandes des personnes originaires de l'Est restent toujours assez peu nombreuses et sont, pour la plupart, enregistrées à Mayotte. Depuis septembre 2016, la région du Kasai est entrée dans un cycle de violences et de répression, générant une insécurité permanente et de nouveaux déplacements importants de populations locales. En 2018, les demandes des personnes originaires du Kasai sont cependant restées minoritaires.

La demande d'asile **géorgienne** est en forte augmentation, passant de la vingtième à la septième place des recours enregistrés devant la Cour. 1 251 affaires géorgiennes ont été traitées par la Cour en 2018 (803 en 2017) qui ont donné lieu à 65 accords, 31 au titre de la Convention de Genève, et 34 sur le terrain de la protection subsidiaire. La typologie de cette demande est marquée par une grande hétérogénéité et concerne, notamment, l'appartenance au Mouvement National Uni (MNU) de l'ancien président Saakachvili à la suite des victoires

Commentaires pour les 10 premiers pays

électorales de la coalition «Rêve géorgien» depuis 2012, ou des membres des minorités ethniques (Yezides, Abkhazes, Ossètes) dont la demande peut être reliée à la présence des forces russes dans les entités sécessionnistes. Comme on l'observe dans les autres demandes en provenance de la zone balkanique, on constate une augmentation des demandes de nature sociétales (violences domestiques, minorités sexuelles) ainsi qu'un certain nombre d'affaires attachées à des conflits d'ordre privé, parfois adossé à un contexte de criminalité.

Déjà en progression l'année passée, le nombre de demandeurs **nigériens**, dont 272 ont obtenu une protection de la Cour en 2018 (239 au titre de la Convention de Genève et 33 au titre de la protection subsidiaire), a augmenté de 42 % entre 2017 et 2018, passant de 1 625 à 2 318 recours. Formant la huitième nationalité la plus représentée devant la CNDA, ils rattachent leurs demandes à des problématiques diverses, allant des menaces représentées par Boko Haram et les sociétés secrètes aux persécutions liées à l'orientation sexuelle et à la pratique des mutilations sexuelles féminines. La traite des êtres humains aux fins de prostitution, surtout, s'est imposée comme un phénomène central au sein d'une population majoritairement féminine. Enfin, les recours formés par des hommes originaires du sud du pays se présentant comme membres ou anciens membres de fraternités étudiantes, dont les activités sont notoirement criminelles, connaissent une sensible augmentation.

La demande d'asile **afghane** poursuit son augmentation en 2018 se plaçant au neuvième rang. Elle occupait la douzième place en 2017 et la 21^{ème} en 2016. Le nombre de protections accordées a également augmenté, avec 571 annulations en 2018 contre 370 en 2017. Cette évolution s'explique par la forte dégradation

sécuritaire que connaît ce pays depuis le départ des troupes de l'OTAN à la fin de l'année 2014. Les groupes insurgés, principalement les *taliban*, mais également l'organisation de l'État islamique dans le Khorassan, gagnent des portions de territoire et déstabilisent le pays à travers des attaques meurtrières. L'insécurité constante provoque des déplacements massifs de population dont une partie fait le choix de l'exil. En corollaire à la situation sécuritaire caractérisée par une violence aveugle, la demande afghane se fonde principalement sur des tentatives de recrutements forcés par des groupes insurgés ou sur des menaces dirigées contre les agents des forces armées afghanes. Des rivalités ethniques et des persécutions religieuses sont également invoquées.

La demande **pakistanaise** a connu une augmentation de 8 % en 2018, et passe de la huitième à la dixième place. Le nombre de protections accordées a sensiblement augmenté avec 251 annulations en 2018 contre 206 en 2017. L'année 2018 a été marquée par la tenue d'élections législatives qui ont consacré la victoire du Mouvement du Pakistan pour la justice (Pakistan Tehreek-e-Insaf) et de son charismatique leader, Imran Khan, nommé chef du gouvernement. Pour autant, la demande pakistanaise n'a pas été influencée par ce changement politique conséquent et le nombre de récits fondés sur des antagonismes politiques n'a pas augmenté. Les problématiques invoquées par les requérants concernent toujours des unions contrariées, des conflits fonciers et des persécutions ou discriminations subies par des minorités religieuses. La situation sécuritaire volatile des zones tribales et les violences sectaires propres à cette région sont également invoquées.

2.3 - Nombre de recours par pays d'origine et par sexe

Pays	Femmes	Part sur le total	Hommes	Part sur le total	Total par pays
Afghanistan	106	5 %	2 145	95 %	2 251
Afrique du Sud	2	67 %	1	33 %	3
Albanie	2 245	45 %	2 781	55 %	5 026
Algérie	466	27 %	1 278	73 %	1 744
Angola	387	54 %	326	46 %	713
Arabie Saoudite	2	67 %	1	33 %	3
Argentine	2	40 %	3	60 %	5
Arménie	870	52 %	803	48 %	1 673
ARYM	253	44 %	319	56 %	572
Azerbaïdjan	112	45 %	138	55 %	250
Bangladesh	277	9 %	2 933	91 %	3 210
Bénin	17	30 %	40	70 %	57
Bhoutan	2	50 %	2	50 %	4
Biélorussie	18	45 %	22	55 %	40
Birmanie	1	3 %	35	97 %	36
Bolivie	2	100 %	-	-	2
Bosnie-Herzégovine	178	51 %	171	49 %	349
Brésil	14	54 %	12	46 %	26
Bulgarie	-	-	1	100 %	1
Burkina	46	39 %	73	61 %	119
Burundi	16	42 %	22	58 %	38
Cambodge	18	46 %	21	54 %	39
Cameroun	180	32 %	387	68 %	567
Canada	1	100 %	-	-	1
Centrafrique	100	40 %	150	60 %	250
Chine	600	49 %	624	51 %	1 224
Cisjordanie	4	25 %	12	75 %	16
Colombie	41	44 %	52	56 %	93
Comores	18	12 %	130	88 %	148
Congo	380	44 %	479	56 %	859
Corée du Nord	-	-	3	100 %	3
Corée du Sud	1	17 %	5	83 %	6
Côte d'Ivoire	1 190	40 %	1 819	60 %	3 009
Croatie	1	50 %	1	50 %	2
Cuba	13	33 %	26	67 %	39
Djibouti	30	49 %	31	51 %	61
Dominique	1	100 %	-	-	1
Egypte	90	23 %	305	77 %	395
Erythrée	77	34 %	152	66 %	229
Espagne	1	100 %	-	-	1
États-Unis	4	67 %	2	33 %	6
Ethiopie	142	33 %	294	67 %	436

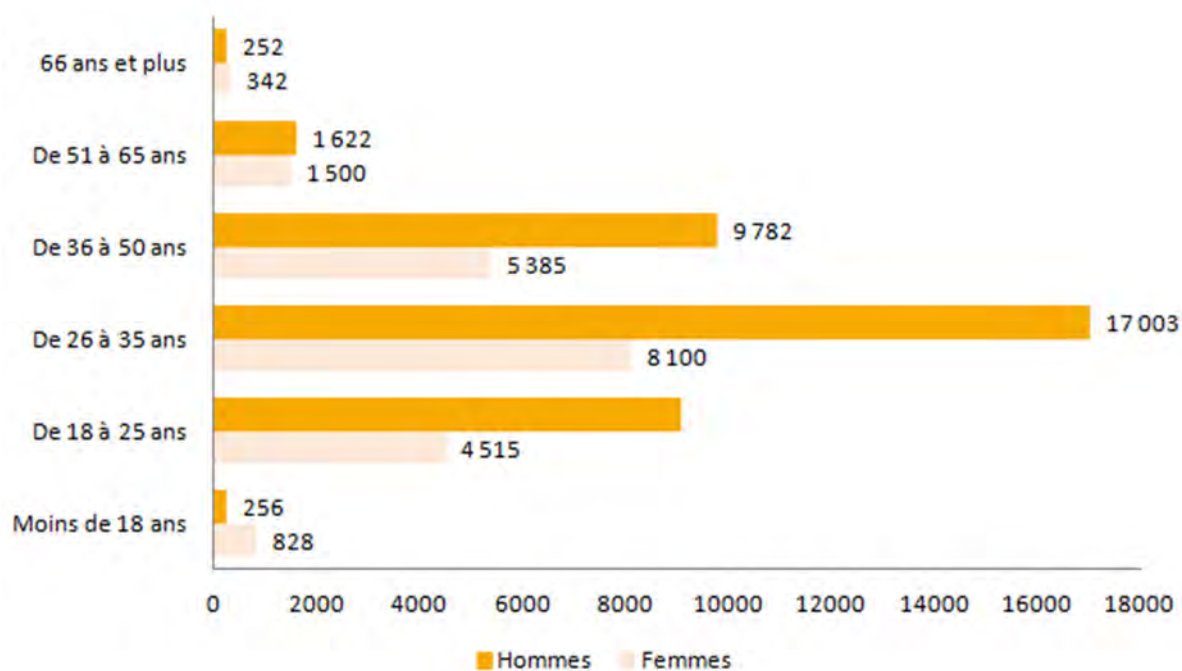
2.3 - Nombre de recours par pays d'origine et par sexe

Pays	Femmes	Part sur le total	Hommes	Part sur le total	Total par pays
Gabon	175	65 %	94	35 %	269
Gambie	30	18 %	133	82 %	163
Géorgie	1 078	46 %	1 286	54 %	2 364
Ghana	10	29 %	25	71 %	35
Grande-Bretagne	-	-	1	100 %	1
Guatémala	-	-	1	100 %	1
Guinée	927	26 %	2 591	74 %	3 518
Guinée Equatoriale	12	60 %	8	40 %	20
Guinée-Bissau	33	30 %	77	70 %	110
Haïti	1 813	54 %	1 533	46 %	3 346
Honduras	6	55 %	5	45 %	11
Ile Maurice	-	-	2	100 %	2
Inde	28	30 %	64	70 %	92
Irak	79	23 %	258	77 %	337
Iran	110	35 %	204	65 %	314
Israël	-	-	1	100 %	1
Jamaïque	1	33 %	2	67 %	3
Jordanie	1	33 %	2	67 %	3
Kazakhstan	43	45 %	53	55 %	96
Kenya	13	48 %	14	52 %	27
Kirghizistan	6	55 %	5	45 %	11
Kosovo	698	43 %	936	57 %	1 634
Koweït	2	20 %	8	80 %	10
Laos	2	50 %	2	50 %	4
Liban	9	36 %	16	64 %	25
Libéria	15	43 %	20	57 %	35
Libye	65	22 %	224	78 %	289
Madagascar	28	39 %	44	61 %	72
Malaisie	3	75 %	1	25 %	4
Malawi	1	100 %	-	-	1
Mali	252	20 %	1 037	80 %	1 289
Maroc	113	32 %	245	68 %	358
Mauritanie	114	18 %	507	82 %	621
Mexique	5	50 %	5	50 %	10
Moldavie	6	33 %	12	67 %	18
Mongolie	72	58 %	52	42 %	124
Monténégro	35	48 %	38	52 %	73
Mozambique	2	100 %	-	-	2
Népal	28	33 %	58	67 %	86
Nicaragua	2	50 %	2	50 %	4
Niger	7	16 %	36	84 %	43
Nigéria	1 438	62 %	879	38 %	2 317
Ouganda	13	62 %	8	38 %	21
Ouzbékistan	5	50 %	5	50 %	10

2.3 - Nombre de recours par pays d'origine et par sexe

Pays	Femmes	Part sur le total	Hommes	Part sur le total	Total par pays
Pakistan	100	5 %	1 917	95 %	2 017
Palestine	14	40 %	21	60 %	35
Paraguay	1	100 %	-	-	1
Pérou	16	36 %	28	64 %	44
Philippines	2	100 %	-	-	2
Portugal	-	-	1	100 %	1
Rép. dém. du Congo	1 345	49 %	1 392	51 %	2 737
Rép. Dominicaine	164	70 %	71	30 %	235
Roumanie	-	-	3	100 %	3
Russie	670	48 %	715	52 %	1 385
Rwanda	55	48 %	59	52 %	114
Sahara Occidental	114	19 %	483	81 %	597
Sainte-Lucie	2	100 %	-	-	2
Salvador	11	61 %	7	39 %	18
Sao Tomé-et-Principe	1	100 %	-	-	1
Sénégal	258	25 %	790	75 %	1 048
Serbie	498	51 %	470	49 %	968
Sierra Leone	49	33 %	101	67 %	150
Singapour	2	100 %	-	-	2
Slovénie	-	-	1	100 %	1
Somalie	267	27 %	718	73 %	985
Soudan	107	7 %	1 401	93 %	1 508
Soudan du Sud	-	-	16	100 %	16
Sri Lanka	337	21 %	1 264	79 %	1 601
Suriname	2	33 %	4	67 %	6
Swaziland	1	50 %	1	50 %	2
Syrie	704	48 %	753	52 %	1 457
Tadjikistan	-	-	2	100 %	2
Tanzanie	-	-	5	100 %	5
Tchad	155	33 %	313	67 %	468
Thaïlande	1	50 %	1	50 %	2
Togo	47	27 %	128	73 %	175
Trinité et Tobago	1	50 %	1	50 %	2
Tunisie	39	30 %	93	70 %	132
Turquie	249	22 %	859	78 %	1 108
Ukraine	181	52 %	166	48 %	347
Venezuela	60	47 %	68	53 %	128
Viêt-Nam	8	28 %	21	72 %	29
Yémen	17	35 %	31	65 %	48
Zimbabwe	4	50 %	4	50 %	8
Total général	20 670	35 %	38 001	65 %	58 671

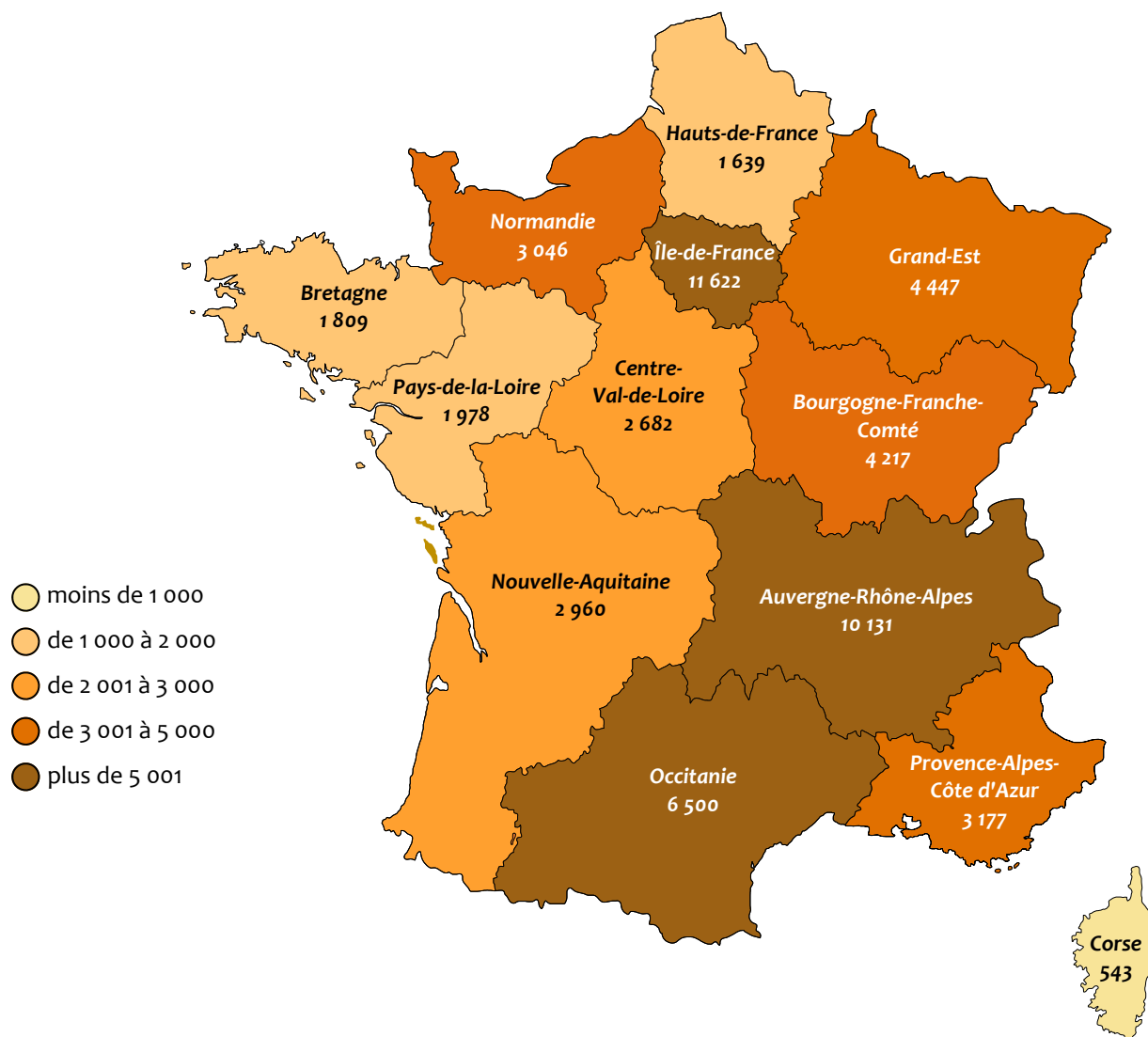
2.4 - Répartition des recours par âge et par sexe



ÂGE	Moins de 18 ans	De 18 à 25 ans	De 26 à 35 ans	De 36 à 50 ans	De 51 à 65 ans	66 ans et plus	Totaux
Femmes	828	4 515	8 100	5 385	1 500	342	20 670
<i>Part sur le total</i>	76,38 %	33,20 %	32,27 %	35,50 %	48,05 %	57,58 %	35,23 %
Hommes	256	9 086	17 003	9 782	1 622	252	38 001
<i>Part sur le total</i>	23,62 %	66,80 %	67,73 %	64,50 %	51,95 %	42,42 %	64,77 %
Totaux	1 084	13 601	25 103	15 167	3 122	594	58 671

2.5 - Répartition des recours par région de domiciliation (France métropolitaine)

Région	Total	Part dans le total
Auvergne-Rhône-Alpes	10 131	17,3 %
Bourgogne-Franche-Comté	4 217	7,2 %
Bretagne	1 809	3,1 %
Centre-Val de Loire	2 682	4,6 %
Corse	543	0,9 %
Grand Est	4 447	7,6 %
Hauts-de-France	1 639	2,8 %
Ile-de-France	11 622	19,8 %
Normandie	3 046	5,2 %
Nouvelle Aquitaine	2 960	5,0 %
Occitanie	6 500	11,1 %
Outre-mer	3 920	6,7 %
Pays de la Loire	1 978	3,4 %
Provence-Alpes-Côte d'Azur	3 177	5,4 %
Total général	58 671	100%



3 - Décisions rendues

3.1 - Vue d'ensemble

NOMBRE DE DÉCISIONS RENDUES (AFFAIRES JUGÉES)

	2014		2015		2016		2017		2018	
	Nombre	Évolution	Nombre	Évolution	Nb / part dans total	Évolution	Nb / part dans total	Évolution	Nb / part dans total	Évolution
TOTAL	39 162	+1,6 %	35 979	-8,1 %	42 968	+19,4 %	47 814	+11,3 %	47 314	-1 %
Dont décisions sur «recours à 5 mois»	-	-	-	-	35 956 84 %	-	29 632 63 %	-17,6 %	26 806 57 %	-9,5 %
Dont décisions sur «recours à 5 semaines»					7 012 16 %	-	18 182 37 %	+159,3 %	20 508 43 %	+13 %

RÉPARTITION DES AFFAIRES JUGÉES, SELON LE SENS DE DÉCISION ET LE MOTIF DE REJET⁽¹⁾

SENS DE DÉCISION / MOTIF DE REJET	Nombre de décisions	Part dans le total des décisions rendues
Qualité de réfugié (Convention de Genève)	6 014	12,7 %
Protection subsidiaire (PS)	2 703	5,7 %
TOTAL DÉCISIONS DE PROTECTION (CG+PS)	8 717	18,4 %
Rejet pour incompétence ou irrecevabilité manifeste (ordonnance art. R. 733-4, 2° et 4° CESEDA et formation collégiale ou à juge unique)	1 690	3,6 %
Rejet pour absence d'éléments sérieux (ordonnance art. R. 733-4, 5° CESEDA)	14 233	30 %
Rejet au fond (après audience collégiale ou à juge unique)	21 774	46 %
TOTAL DÉCISIONS DE REJET	37 697	79,6 %
Annulation et renvoi à l'OFPRA	78	0,1 %
Autre décision (non lieu, désistement, divers)	822	1,9 %
TOTAL DECISIONS AUTRES	900	2 %
TOTAL DES DECISIONS RENDUES	47 314	100 %

⁽¹⁾ On trouvera en annexe 3.2 la répartition des décisions en fonction des pays d'origine et des protections accordées.

Les modalités de jugement :

Les réformes introduites par le décret n°2013-751 du 16 août 2013 relatif à la procédure applicable devant la Cour nationale du droit d'asile et par la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, ont diversifié les modalités de jugement des recours. Ces modalités comprennent désormais :

1) des décisions rendues après audience, collégiale ou à juge unique :

- décision rendue par une formation collégiale composée de trois juges, dans les cas prévus à l'article L. 731-2 (2^e alinéa) du CESEDA, dans un délai de cinq mois ;
- décision rendue par un juge unique, dans le cas des recours contre les décisions de l'OFPRA prises en application des articles L. 723-2 (procédure accélérée) et L. 723-11 (décision d'irrecevabilité de l'OFPRA) du CESEDA, dans un délai de cinq semaines.

Dans les deux procédures, un rapporteur analyse le dossier et présente son rapport à l'audience.

2) des décisions rendues par ordonnance, sans audience :

- décision rendue par ordonnance, sans audience, en application des dispositions des 1^o au 4^o de l'article R. 733-4 du CESEDA, en cas de désistement, d'incompétence de la Cour, de non-lieu, d'irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance ou de recours non régularisé à l'expiration du délai imparti ;
- décision rendue par ordonnance, sans audience, mais avec la possibilité, pour le requérant, de prendre connaissance des pièces du dossier et après examen du dossier par un rapporteur, en application des dispositions du 5^o de l'article R. 733-4 du CESEDA, si le recours ne présente «aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides».

Les décisions rendues par ordonnance peuvent intervenir dans les deux catégories de recours, à juger dans un délai de cinq mois et à juger dans un délai de cinq semaines.

RÉPARTITION DES DÉCISIONS PAR MODALITÉ DE JUGEMENT

	TOTAL	Part sur l'ensemble des décisions
Décisions prises après audience collégiale ⁽¹⁾	20 771	43,9 %
Décisions prises après audience à juge unique	10 047	21,2 %
Ordonnances (prises par un juge unique sans audience)	16 496	34,9 %
Article R. 733-4, 1 ^o à 4 ^o du CESEDA (désistement, incompétence, non-lieu, irrecevabilité manifeste)	2 263	4,8 %
dont ordonnances rendues sur des « recours à 5 semaines »	913	1,9 %
Article R. 733-4, 5 ^o du CESEDA (recours ne présentant pas d'éléments sérieux)	14 233	30,1 %
dont ordonnances rendues sur des « recours à 5 semaines »	9 548	20,2 %
TOTAL	47 314	100 %

⁽¹⁾ Ce total inclut les décisions prises sur les recours enregistrés comme devant être jugés en 5 semaines et renvoyés en formation collégiale par le juge unique, lorsque celui-ci estime que l'affaire ne relève pas de la procédure à 5 semaines ou présente une difficulté sérieuse (article L. 731-2, 2^o du CESEDA). 159 décisions de renvoi ont été prises en 2018.

Les délais de jugement

Depuis la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, des délais sont fixés à la CNDA pour statuer sur les décisions de l'OFPRA contestées, en fonction de leur fondement juridique (voir annexe 2.1). Il s'agit de délais moyens de jugement, fixés à 5 mois et à 5 semaines, selon le type de recours.

En 2018, le délai prévisible moyen de jugement (DPM), corrélé au nombre d'affaires en stock, a fortement augmenté, en conséquence de l'augmentation du nombre d'entrées (+9,5 %). Quant au délai moyen constaté (DMC), il traduit aussi cette situation, mais s'inscrit toutefois dans une tendance durable à la diminution des délais de jugement depuis 2010, année à la fin de laquelle le DMC était de 12 mois et 27 jours.

DÉLAIS PRÉVISIBLES MOYENS ET DÉLAIS MOYENS CONSTATÉS

	2014	2015	2016	2017	2018
DPM ⁽¹⁾	6 mois, 4 jours	7 mois, 17 jours	5 mois, 15 jours	6 mois, 12 jours	9 mois, 10 jours
DMC ⁽²⁾	7 mois, 30 jours	7 mois, 3 jours	6 mois, 26 jours	5 mois, 6 jours	6 mois, 15 jours
DMC « recours à 5 mois » ⁽³⁾			7 mois, 19 jours	6 mois, 17 jours	8 mois, 4 jours
DMC « recours à 5 semaines » ⁽⁴⁾	-		2 mois, 27 jours	2 mois, 28 jours	4 mois, 11 jours

⁽¹⁾ Le **délai prévisible moyen** correspond au nombre de dossiers en stock en fin d'année divisé par le nombre de décisions rendues dans l'année.

⁽²⁾ Le **délai moyen constaté global** correspond à la somme des délais de jugement de toutes les affaires traitées sur une période donnée, divisée par le nombre de dossiers effectivement jugés pendant la même période (il prend en compte l'ancienneté des dossiers).

⁽³⁾ Le calcul du délai moyen constaté des recours à juger dans le délai de 5 mois intègre les « recours à 5 mois » jugés en audience collégiale et par ordonnance, et les « recours à 5 semaines » qui ont fait l'objet d'un renvoi pour être jugés en formation collégiale.

⁽⁴⁾ Le calcul du délai moyen constaté des « recours à 5 semaines » intègre toutes les décisions rendues sur ces recours en audience à juge unique ou par ordonnance, et ne comprend donc pas les recours qui ont été renvoyés pour être jugés en formation collégiale.

POURVOIS EN CASSATION DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

	2014	2015	2016	2017	2018
Nombre d'affaires enregistrées devant le Conseil d'État	727	623	847	1 052	836
<i>dont pourvois introduits par l'OFPRA</i>	10	6	14	10	23
<i>dont pourvois introduits par les requérants</i>	717	617	833	1 042	813
Total des décisions rendues par le Conseil d'État	704	687	788	1 069	845
Pourvois admis partiellement ou totalement	23	18	26	24	34
Décisions rendues après admission en cassation	45	22	21	26	28
<i>dont décisions donnant satisfaction partielle ou totale au requérant</i>	30	14	16	21	24
<i>dont rejet, non-lieu et désistement</i>	15	8	5	5	4

3.2 - Répartition des décisions par pays d'origine, sexe, et taux de protection

PAYS	Sexe	Nombre de décisions	PROTECTION ACCORDÉE			Taux de protection
			Réfugié	Protection subsidiaire	TOTAL	
Afghanistan	F	39	12	10	22	56,4 %
	H	791	206	343	549	69,4 %
Total Afghanistan		830	218	353	571	68,8 %
Afrique du Sud	H	2	-	-	-	0,0 %
Total Afrique du Sud		2	-	-	-	0,0 %
Albanie	F	2 705	58	237	295	10,9 %
	H	3 328	97	161	258	7,8 %
Total Albanie		6 033	155	398	553	9,2 %
Algérie	F	407	11	39	50	12,3 %
	H	1 211	23	10	33	2,7 %
Total Algérie		1 618	34	49	83	5,1 %
Angola	F	278	31	23	54	19,4 %
	H	243	39	6	45	18,5 %
Total Angola		521	70	29	99	19,0 %
Arabie Saoudite	H	1	-	-	-	0,0 %
Total Arabie Saoudite		1	-	-	-	0,0 %
Arménie	F	744	20	34	54	7,3 %
	H	693	23	22	45	6,5 %
Total Arménie		1 437	43	56	99	6,9 %
ARYM	F	216	1	1	2	0,9 %
	H	256	1	1	2	0,8 %
Total ARYM		472	2	2	4	0,8 %
Azerbaïdjan	F	100	22	3	25	25,0 %
	H	119	21	3	24	20,2 %
Total Azerbaïdjan		219	43	6	49	22,4 %
Bangladesh	F	244	82	24	106	43,4 %
	H	2 591	375	101	476	18,4 %
Total Bangladesh		2 835	457	125	582	20,5 %
Bénin	F	11	3	1	4	36,4 %
	H	26	3	1	4	15,4 %
Total Bénin		37	6	2	8	21,6 %
Bhoutan	F	5	3	-	3	60,0 %
	H	5	5	-	5	100,0 %
Total Bhoutan		10	8	-	8	80,0 %
Biélorussie	F	5	1	-	1	20,0 %
	H	8	1	-	1	12,5 %
Total Biélorussie		13	2	-	2	15,4 %
Birmanie	F	2	-	-	-	0,0 %
	H	36	3	-	3	8,3 %
Total Birmanie		38	3	-	3	7,9 %
Bosnie-Herzégovine	F	162	8	6	14	8,6 %
	H	162	8	3	11	6,8 %
Total Bosnie-Herzégovine		324	16	9	25	7,7 %
Botswana	H	1	-	-	-	0,0 %
Total Botswana		1	-	-	-	0,0 %
Brésil	F	3	-	-	-	0,0 %
	H	4	-	-	-	0,0 %
Total Brésil		7	-	-	-	0,0 %

3.2 - Répartition des décisions par pays d'origine, sexe, et taux de protection

PAYS	Sexe	Nombre de décisions	PROTECTION ACCORDÉE			Taux de protection
			Réfugié	Protection subsidiaire	TOTAL	
Burkina	F	36	8	3	11	30,6 %
	H	43	2	4	6	14,0 %
Total Burkina		79	10	7	17	21,5 %
Burundi	F	3	-	-	-	0,0 %
	H	8	-	-	-	0,0 %
Total Burundi		11	-	-	-	0,0 %
Cambodge	F	4	-	-	-	0,0 %
	H	13	4	-	4	30,8 %
Total Cambodge		17	4		4	23,5 %
Cameroun	F	107	17	13	30	28,0 %
	H	185	53	2	55	29,7 %
Total Cameroun		292	70	15	85	29,1 %
Canada	F	1	-	-	-	0,0 %
Total Canada		1	-	-	-	0,0 %
Centrafrique	F	106	14	38	52	49,1 %
	H	153	22	20	42	27,5 %
Total Centrafrique		259	36	58	94	36,3 %
Chine	F	610	31	1	32	5,2 %
	H	555	12	-	12	2,2 %
Total Chine		1 165	43	1	44	3,8 %
Cisjordanie	F	2	1	-	1	50,0 %
	H	9	5	1	6	66,7 %
Total Cisjordanie		11	6	1	7	63,6 %
Colombie	F	26	1	5	6	23,1 %
	H	30	3	9	12	40,0 %
Total Colombie		56	4	14	18	32,1 %
Comores	F	18	-	-	-	0,0 %
	H	81	2	-	2	2,5 %
Total Comores		99	2	-	2	2,0 %
Congo	F	311	47	18	65	20,9 %
	H	378	64	4	68	18,0 %
Total Congo		689	111	22	133	19,3 %
Corée du Nord	F	1	1	-	1	100,0 %
	H	3	2	-	2	66,7 %
Total Corée du Nord		4	3	-	3	75,0 %
Côte d'Ivoire	F	544	110	42	152	27,9 %
	H	829	53	18	71	8,6 %
Total Côte d'Ivoire		1 373	163	60	223	16,2 %
Croatie	F	1	-	-	-	0,0 %
	H	1	-	-	-	0,0 %
Total Croatie		2	-	-	-	0,0 %
Cuba	F	8	1	-	1	12,5 %
	H	15	1	-	1	6,7 %
Total Cuba		23	2	-	2	8,7 %
Djibouti	F	30	14	4	18	60,0 %
	H	16	13	-	13	81,3 %
Total Djibouti		46	27	4	31	67,4 %

3.2 - Répartition des décisions par pays d'origine, sexe, et taux de protection

PAYS	Sexe	Nombre de décisions	PROTECTION ACCORDÉE			Taux de protection
			Réfugié	Protection subsidiaire	TOTAL	
Égypte	F	67	35	2	37	55,2 %
	H	246	82	1	83	33,7 %
Total Égypte		313	117	3	120	38,3 %
Érythrée	F	79	44	1	45	57,0 %
	H	146	46	-	46	31,5 %
Total Érythrée		225	90	1	91	40,4 %
États-Unis	F	1	-	-	-	0,0 %
	H	1	-	-	-	0,0 %
Total États-Unis		2	-	-	-	0,0 %
Éthiopie	F	56	15	5	20	35,7 %
	H	75	24	-	24	32,0 %
Total Éthiopie		131	39	5	44	33,6 %
Gabon	F	88	11	15	26	29,5 %
	H	59	10	2	12	20,3 %
Total Gabon		147	21	17	38	25,9 %
Gambie	F	19	4	2	6	31,6 %
	H	112	7	-	7	6,3 %
Total Gambie		131	11	2	13	9,9 %
Géorgie	F	574	16	18	34	5,9 %
	H	677	15	16	31	4,6 %
Total Géorgie		1 251	31	34	65	5,2 %
Ghana	F	1	-	-	-	0,0 %
	H	17	-	-	-	0,0 %
Total Ghana		18	-	-	-	0,0 %
Guatemala	H	1	-	-	-	0,0 %
Total Guatemala		1	-	-	-	0,0 %
Guinée	F	636	172	49	221	34,7 %
	H	1 734	307	78	385	22,2 %
Total Guinée		2 370	479	127	606	25,6 %
Guinée Équatoriale	F	5	1	-	1	20,0 %
Total Guinée Équatoriale		5	1	-	1	20,0 %
Guinée-Bissau	F	19	1	3	4	21,1 %
	H	47	1	1	2	4,3 %
Total Guinée-Bissau		66	2	4	6	9,1 %
Haïti	F	2 097	14	9	23	1,1 %
	H	2 086	12	5	17	0,8 %
Total Haïti		4 183	26	14	40	1,0 %
Honduras	F	1	-	-	-	0,0 %
	H	1	-	-	-	0,0 %
Total Honduras		2	-	-	-	0,0 %
Ile Maurice	F	3	-	1	1	33,3 %
	H	2	-	-	-	0,0 %
Total Ile Maurice		5	-	1	1	20,0 %
Inde	F	21	3	2	5	23,8 %
	H	43	3	1	4	9,3 %
Total Inde		64	6	3	9	14,1 %

3.2 - Répartition des décisions par pays d'origine, sexe, et taux de protection

PAYS	Sexe	Nombre de décisions	PROTECTION ACCORDÉE			Taux de protection
			Réfugié	Protection subsidiaire	TOTAL	
Irak	F	39	9	10	19	48,7 %
	H	139	25	35	60	43,2 %
Total Irak		178	34	45	79	44,4 %
Iran	F	79	54	7	61	77,2 %
	H	127	77	1	78	61,4 %
Total Iran		206	131	8	139	67,5 %
Israël	F	1	-	-	-	0,0 %
	H	3	-	-	-	0,0 %
Total Israël		4	-	-	-	0,0 %
Jamaïque	F	1	-	-	-	0,0 %
	H	2	-	-	-	0,0 %
Total Jamaïque		3	-	-	-	0,0 %
Kazakhstan	F	34	7	4	11	32,4 %
	H	41	6	2	8	19,5 %
Total Kazakhstan		75	13	6	19	25,3 %
Kenya	F	13	4	2	6	46,2 %
	H	10	1	1	2	20,0 %
Total Kenya		23	5	3	8	34,8 %
Kirghizistan	F	6	4	-	4	66,7 %
	H	5	3	-	3	60,0 %
Total Kirghizistan		11	7	-	7	63,6 %
Kosovo	F	781	58	72	130	16,6 %
	H	1 033	78	56	134	13,0 %
Total Kosovo		1 814	136	128	264	14,6 %
Liban	F	16	1	-	1	6,3 %
	H	14	1	1	2	14,3 %
Total Liban		30	2	1	3	10,0 %
Libéria	F	6	1	1	2	33,3 %
	H	18	3	-	3	16,7 %
Total Libéria		24	4	1	5	20,8 %
Libye	F	19	6	11	17	89,5 %
	H	97	13	33	46	47,4 %
Total Libye		116	19	44	63	54,3 %
Madagascar	F	20	-	2	2	10,0 %
	H	37	-	-	-	0,0 %
Total Madagascar		57	-	2	2	3,5 %
Malaisie	H	1	-	-	-	0,0 %
Total Malaisie		1	-	-	-	0,0 %
Mali	F	164	34	3	37	22,6 %
	H	777	22	8	30	3,9 %
Total Mali		941	56	11	67	7,1 %
Maroc	F	79	9	12	21	26,6 %
	H	227	33	1	34	15,0 %
Total Maroc		306	42	13	55	18,0 %
Mauritanie	F	100	27	4	31	31,0 %
	H	452	74	2	76	16,8 %
Total Mauritanie		552	101	6	107	19,4 %

3.2 - Répartition des décisions par pays d'origine, sexe, avec et de protection

PAYS	Sexe	Nombre de décisions	PROTECTION ACCORDÉE			Taux de protection
			Réfugié	Protection subsidiaire	TOTAL	
Mexique	F	4	-	-	-	0,0 %
	H	4	-	-	-	0,0 %
Total Mexique		8	-	-	-	0,0 %
Moldavie	F	3	-	-	-	0,0 %
	H	9	-	-	-	0,0 %
Total Moldavie		12	-	-	-	0,0 %
Mongolie	F	65	5	5	10	15,4 %
	H	41	3	2	5	12,2 %
Total Mongolie		106	8	7	15	14,2 %
Monténégro	F	37	1	-	1	2,7 %
	H	43	-	-	-	0,0 %
Total Monténégro		80	1	-	1	1,3 %
Mozambique	F	1	-	-	-	0,0 %
	H	2	-	1	1	50,0 %
Total Mozambique		3	-	1	1	33,3 %
Népal	F	21	3	4	7	33,3 %
	H	51	7	-	7	13,7 %
Total Népal		72	10	4	14	19,4 %
Niger	F	9	2	2	4	44,4 %
	H	34	4	-	4	11,8 %
Total Niger		43	6	2	8	18,6 %
Nigéria	F	962	193	23	216	22,5 %
	H	515	46	10	56	10,9 %
Total Nigéria		1 477	239	33	272	18,4 %
Ouganda	F	5	3	-	3	60,0 %
	H	3	2	-	2	66,7 %
Total Ouganda		8	5	-	5	62,5 %
Ouzbékistan	F	1	-	-	-	0,0 %
	H	7	1	-	1	14,3 %
Total Ouzbékistan		8	1	-	1	12,5 %
Pakistan	F	84	16	7	23	27,4 %
	H	1 590	194	34	228	14,3 %
Total Pakistan		1 674	210	41	251	15,0 %
Palestine	F	9	4	1	5	55,6 %
	H	17	8	-	8	47,1 %
Total Palestine		26	12	1	13	50,0 %
Pérou	F	11	-	2	2	18,2 %
	H	14	-	3	3	21,4 %
Total Pérou		25	-	5	5	20,0 %
Pologne	F	1	-	-	-	0,0 %
Total Pologne		1	-	-	-	0,0 %
Portugal	H	1	-	-	-	0,0 %
Total Portugal		1	-	-	-	0,0 %
Rép. dém. du Congo	F	1 249	195	60	255	20,4 %
	H	1 222	231	17	248	20,3 %
Total Rép. dém. du Congo		2 471	426	77	503	20,4 %

3.2 - Répartition des décisions par pays d'origine, sexe, et taux de protection

PAYS	Sexe	Nombre de décisions	PROTECTION ACCORDÉE			Taux de protection
			Réfugié	Protection subsidiaire	TOTAL	
Rép. Dominicaine	F	145	-	-	-	0,0 %
	H	56	-	-	-	0,0 %
Total Rép. Dominicaine		201	-	-	-	0,0%
Roumanie	H	2	1	-	1	50,0 %
Total Roumanie		2	1	-	1	50,0 %
Russie	F	557	103	36	139	25,0 %
	H	547	97	12	109	19,9 %
Total Russie		1 104	200	48	248	22,5 %
Rwanda	F	31	10	1	11	35,5 %
	H	37	5	-	5	13,5 %
Total Rwanda		68	15	1	16	23,5 %
Sahara Occidental	F	67	4	1	5	7,5 %
	H	372	37	2	39	10,5 %
Total Sahara Occidental		439	41	3	44	10,0 %
Salvador	F	4	-	2	2	50,0 %
	H	4	-	2	2	50,0 %
Total Salvador		8	-	4	4	50,0 %
Sénégal	F	180	24	13	37	20,6 %
	H	611	70	1	71	11,6 %
Total Sénégal		791	94	14	108	13,7 %
Serbie	F	384	24	17	41	10,7 %
	H	379	26	10	36	9,5 %
Total Serbie		763	50	27	77	10,1 %
Sierra Leone	F	22	6	4	10	45,5 %
	H	65	18	4	22	33,8 %
Total Sierra Leone		87	24	8	32	36,8 %
Somalie	F	128	28	76	104	81,3 %
	H	382	57	159	216	56,5 %
Total Somalie		510	85	235	320	62,7 %
Soudan	F	70	18	17	35	50,0 %
	H	1 611	521	390	911	56,5 %
Total Soudan		1 681	539	407	946	56,3 %
Soudan du Sud	H	1	-	-	-	0,0 %
Total Soudan du Sud		1	-	-	-	0,0 %
Sri Lanka	F	279	52	19	71	25,4 %
	H	1 038	181	5	186	17,9 %
Total Sri Lanka		1 317	233	24	257	19,5 %
Suriname	F	3	-	-	-	0,0 %
	H	1	-	-	-	0,0 %
Total Suriname		4	-	-	-	0,0 %
Swaziland	F	1	-	-	-	0,0 %
	H	1	-	-	-	0,0 %
Total Swaziland		2	-	-	-	0,0 %
Syrie	F	359	196	6	202	56,3 %
	H	434	259	16	275	63,4 %
Total Syrie		793	455	22	477	60,2 %

3.2 - Répartition des décisions par pays d'origine, sexe, et taux de protection

PAYS	Sexe	Nombre de décisions	PROTECTION ACCORDÉE			Taux de protection
			Réfugié	Protection subsidiaire	TOTAL	
Tadjikistan	H	3	-	-	-	0,0 %
Total Tadjikistan		3	-	-	-	0,0 %
Tanzanie	F	1	-	-	-	0,0 %
	H	4	1	-	1	25,0 %
Total Tanzanie		5	1	-	1	20,0 %
Tchad	F	88	34	6	40	45,5 %
	H	182	51	5	56	30,8 %
Total Tchad		270	85	11	96	35,6 %
Thaïlande	F	1	-	-	-	0,0 %
	H	1	-	-	-	0,0 %
Total Thaïlande		2	-	-	-	0,0 %
Togo	F	24	2	1	3	12,5 %
	H	82	12	4	16	19,5 %
Total Togo		106	14	5	19	17,9 %
Trinité et Tobago	H	1	-	-	-	0,0 %
Total Trinité et Tobago		1	-	-	-	0,0 %
Tunisie	F	23	-	2	2	8,7 %
	H	62	4	-	4	6,5 %
Total Tunisie		85	4	2	6	7,1 %
Turquie	F	220	64	8	72	32,7 %
	H	663	230	4	234	35,3 %
Total Turquie		883	294	12	306	34,7 %
Ukraine	F	156	15	5	20	12,8 %
	H	139	13	5	18	12,9 %
Total Ukraine		295	28	10	38	12,9 %
Venezuela	F	35	6	4	10	28,6 %
	H	33	6	5	11	33,3 %
Total Venezuela		68	12	9	21	30,9 %
Viêt-Nam	F	8	-	-	-	0,0 %
	H	16	8	-	8	50,0 %
Total Viêt-Nam		24	8	-	8	33,3 %
Yémen	H	4	1	-	1	25,0 %
Total Yémen		4	1	-	1	25,0 %
Zimbabwe	F	1	1	-	1	100,0 %
	H	1	-	-	-	0,0 %
Total Zimbabwe		2	1	-	1	50,0 %
Total général		47 314	6 014	2 703	8 717	18,4 %



Cour nationale du droit d'asile
35, rue Cuvier - 93558 Montreuil Cedex
www.cnda.fr